



**DRIRE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE

VERSAILLES, LE 26 SEP. 2007

-----  
**INSTALLATIONS CLASSÉES**  
-----

**SOCIETE CONCERNEE**

EMTA  
Zone portuaire de Limay Porcheville  
427 Route du Hazay  
78520 LIMAY

**ETABLISSEMENT CONCERNE**

EMTA – CSDU de Guitrancourt  
Les Croix Blanches  
RD 190  
78440 GUITRANCOURT

**OBJET** : Dossier de demande de renouvellement de  
l'autorisation – Rapport au CODERST

**PJ :** Proposition d'arrêté préfectoral  
d'autorisation

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société EMTA exploite, sur le territoire de la commune de Guitrancourt, un centre de stockage de déchets ultimes, qui reçoit à la fois des déchets ménagers et assimilés (tranche A du site) et des déchets dangereux (tranche B du site).

L'exploitation des installations est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-095 du 27 juin 2005. L'autorisation d'exploitation a été accordée jusqu'à la date du 5 juillet 2008.

Par bordereau en date du 3 octobre 2006, Monsieur le Préfet des Yvelines nous a transmis le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter que lui a adressé la société EMTA, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'analyse du caractère complet et régulier du dossier précité, conformément aux dispositions des articles 2, 2-1, 3 et 4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2006 (rapport référencé GS78/DSSPE-MLJ/2006-293) visant à proposer à Monsieur le Préfet des Yvelines de demander les compléments nécessaires avant d'envisager la mise à l'enquête publique du dossier.

Par bordereau en date du 19 décembre 2006, Monsieur le Préfet des Yvelines nous a transmis, pour analyse, le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, complété par l'exploitant.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2007 (rapport référencé GS78/DSSPE-MLJ/2006-294) proposait à Monsieur le Préfet des Yvelines d'entreprendre la mise à l'enquête publique du dossier.

Par arrêté en date du 14 mars 2007, Monsieur le Préfet a arrêté l'ouverture d'une enquête publique du 23 avril au 31 mai 2007.

Par bordereau du 4 juillet 2007, Monsieur le Préfet des Yvelines nous a transmis, pour avis, le rapport et conclusion du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique, le mémoire en réponse de l'exploitant ainsi que le registre d'enquête publique.

Le présent rapport analyse le caractère acceptable de la demande déposée par EMTA.

Il propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de saisir l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Technologiques et l'avis de la Commission départementale de la nature et des paysages sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

## **1. CARACTERISATION DE LA DEMANDE**

### **1.1. Description de la demande et historique administratif**

#### **a) Description de l'établissement**

La société EMTA (Entreprise Moderne de Terrassement et d'Agrégats) est une société anonyme au capital social de 457 348 €, qui fait partie du groupe VEOLIA Propreté.

Le chiffre d'affaires pour l'année 2005 s'élevait à 19 872 696 €.

L'effectif employé pour l'exploitation du centre de Guitrancourt est actuellement de 12 personnes sur le site, auxquelles s'ajoutent 4 personnes au service administratif et commercial. L'exploitant indique dans son dossier que l'exploitation des nouvelles activités projetées (unité de préparation des déchets non dangereux, traitement des terres polluées) va entraîner la création de 8 postes supplémentaires.

Enfin, il convient de noter que la société EMTA a obtenu la triple certification ISO 9001 : 2000, ISO 14 001 et OHSAS 18 001 pour le centre qu'elle exploite à Guitrancourt.

#### **b) Activités**

Le projet présenté par l'exploitant porte sur les activités suivantes (*cf plan en annexe 1*) :

- stockage de déchets dangereux : capacité de stockage de 150 000 t/an sur une durée prévisionnelle de 8 ans pour la fin d'exploitation de la tranche B puis 26 ans d'exploitation de l'unité 0 (*renouvellement d'autorisation d'installation existante avec augmentation de capacité*) ;
- stockage de déchets non dangereux : capacité de stockage de 100 000 t/an sur une durée prévisionnelle de 34 ans d'exploitation de l'unité 1 ;
- préparation des déchets non dangereux (*nouvelle autorisation*) : tri (extraction de la partie valorisable et des éventuels matériaux indésirables) et broyage (réduction de volume et accélération de la dégradation) de 80 000 t/an, dans un bâtiment dédié, composé d'une aire de déchargement, une chaîne de tri et une chaîne de broyage. Après broyage, une séparation des

métaux ferreux par la technique de l'« overband<sup>1</sup> » et des métaux non ferreux (par courants de Foucault) sera également réalisée ;

- traitement biologique de terres polluées (biotertre) (*nouvelle autorisation*) : capacité de traitement de 50 000 t/an. Le biotertre sera implanté au droit des alvéoles de stockage de déchets dangereux, après fermeture de celles-ci par une couverture étanche. Il se compose d'une aire de réception de 8 000 m<sup>2</sup> et d'une aire de traitement de 8 500 m<sup>2</sup>, constituée de deux biopiles<sup>2</sup> (andains) de 15 000 tonnes chacune.

Afin de réaliser les casiers de stockage, l'excavation de 3 904 000 m<sup>3</sup> de matériaux sur une durée de 20 ans sera également nécessaire. Les matériaux extraits seront utilisés pour :

- l'aménagement du site de stockage : reconstitution de la barrière passive en fond d'alvéole et sur les flancs, réalisation de la couverture finale,...
- le réaménagement de la carrière exploitée par la société CALCIA à Guitrancourt ;

Pour ce qui concerne les surfaces de stockage, il convient de noter que **le projet présenté par l'exploitant porte sur une superficie de l'installation identique à celle autorisée par les arrêtés préfectoraux antérieurs.**

Les matériaux excavés ne seront qu'en partie utilisés pour l'aménagement du site, les matériaux excédentaires serviront au réaménagement de la carrière exploitée par les Ciments Calcia.

Par ailleurs, les matériaux en attente d'utilisation pour l'aménagement du site seront stockés temporairement sur une parcelle de la carrière.

Le volume de matériaux extraits annuellement sera très variable en fonction de l'avancement du stockage de déchets. En effet, ces volumes seront compris entre 2 000 m<sup>3</sup> et un maximum de 1 115 000 m<sup>3</sup> pour l'année où le volume extrait est le plus important, la moyenne est de 178 000 m<sup>3</sup> par an.

Les activités d'affouillement seront réalisées sur les mêmes parcelles que les activités de stockage de déchets, soit :

Unité 0 : C81, C82, C84, C85, C86, C87, C89, C90, C91 (stockage de déchets dangereux)

Unité 1 : C5, C17, C80, C82, C83, C88 (stockage de déchets non dangereux)

La superficie totale de chaque unité est de 9 ha pour l'unité 0 et de 13,4 ha pour l'unité 1.

L'extraction des matériaux est réalisée par « campagne », chaque campagne s'étalant d'avril à octobre. Les matériaux seront terrassés à l'aide de pelles hydrauliques de type Caterpillar 375 ou Liebherr 944 puis transportés avec des tombereaux de chantier (type Caterpillar 769 ou 773). **Il n'y aura pas de tir d'explosifs.**

Ces travaux seront réalisés par une entreprise extérieure de terrassement et non directement par EMTA. Les campagnes seront encadrées par un conducteur de travaux, un chef de chantier et plusieurs chefs d'équipe.

Le carreau d'extraction correspond au fond des alvéoles, les cotes sont les suivantes :

	Cote basse du carreau	Cote haute du carreau	Hauteur maximale de talus	Nombre de risbermes
U0	87,16 mNGF	89,76 mNGF	29,45 m	2
U1	80,6 mNGF	84,03 mNGF	16,4 m	1

<sup>1</sup> Overband : création d'un champ magnétique attirant les métaux ferreux vers un petit tapis roulant placé au dessus du convoyeur.

<sup>2</sup> Biopiles : les terres polluées seront disposées en tas d'une hauteur maximum de 5 mètres et d'une emprise au sol d'environ 2600 m<sup>2</sup> (bande d'environ 32m X 80m).

Les superficies d'exploitation autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 81-219 du 6 mai 1981, n° 89-340 du 27 juillet 1989 et n° 93-074 du 5 juillet 1993 sont de 16 ha pour la tranche A, 20 ha pour la tranche B et 27 ha pour la tranche C, **la superficie de l'ensemble du site étant de 69,1 ha**. Seules les tranches A et B ont été exploitées jusqu'à présent, la surface d'exploitation de la tranche B étant en fait de 18,3 ha. **Dans le cadre du projet, la superficie de l'ensemble du site reste égale à 69,1 ha.** L'exploitation de la tranche C sera remplacée par l'exploitation des unités suivantes (*cf plan en annexe Ib*):

- U0 (superficie : 9 ha) : stockage de déchets dangereux ;
- U1 (superficie : 13,4 ha) : stockage de déchets non dangereux ;
- U2 (superficie : 12,4 ha) : stockage de déchets dangereux lorsque l'exploitation de l'unité U0 sera menée à son terme.

**Le dossier présenté par l'exploitant porte sur l'exploitation des unités U0 et U1 qui se déroulera sur une période de 34 ans, plus deux ans pour la fin d'exploitation de la tranche A (exploitation autorisé actuellement par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 qui sera abrogé par le nouvel arrêté).** Bien que prévue dans le cadre du dossier déposé par l'exploitant, les modalités d'exploitation de l'unité U2, qui ne sera exploitée qu'ensuite, ne sont pas décrites dans le dossier : l'exploitant précise en effet que cette nouvelle unité fera le moment venu l'objet d'un nouveau dossier (étude d'impact, étude de danger,...), qui sera adapté en fonction de l'évolution de la réglementation.

L'admission sur site de tous les types de déchets (déchets dangereux et non dangereux destinés à être stockés, le cas échéant après pré-traitement, terres polluées,...) fait l'objet de procédures d'acceptation particulières, comprenant notamment une procédure d'acceptation préalable, des analyses de contrôle à la réception des déchets, le contrôle de l'absence de matières radioactives.

A cette fin, le site dispose des équipements suivants :

- pont-bascule permettant la pesée des chargements de déchets réceptionnés et éventuellement évacués hors du site ;
- laboratoire d'analyses ;
- portique de détection des matériaux émettant des rayonnements ionisants.

#### *c) Historique*

La société EMTA exploite à Guitrancourt un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et de déchets industriels. Ces activités de stockage de déchets ménagers et industriels (rubriques 322 et 167 de la nomenclature des ICPE) ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 81-219 du 6 mai 1981, complété par les actes administratifs suivants :

- récépissé de déclaration de succession délivré le 21 novembre 1985 à la société EMTA (l'exploitant précédent était France DECHETS) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 89-340 du 27 juillet 1989 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 89-343 du 31 juillet 1989 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 92-016 du 14 janvier 1992 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 93-074 du 5 juillet 1993 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 95-038 du 20 mars 1995 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 97-039 du 10 février 1997 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 98-106 du 27 mai 1998 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 99-179 du 21 juin 1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2004.

Enfin, un arrêté préfectoral complémentaire n° 05-095 du 27 juin 2005 a réactualisé l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, compte tenu des dernières évolutions réglementaires relatives aux installations de stockage de déchets et à la suite de la révision de l'étude d'impact de l'établissement ainsi que de la remise du bilan de fonctionnement décennal.

## 1.2. Installations classées et régime

Les installations objet du dossier présenté par l'exploitant relèvent du régime de l'autorisation, et du régime de déclaration prévus aux articles L 512-1 et L512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime, (rayon d'enquête en km)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Observations
167 b	A (2)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : décharge	Stockage de déchets dangereux :  - volume total de l'unité 0 : 3 875 000 t - 3 810 000 m <sup>3</sup> - volume de la tranche B restant à combler : 300 000 t - 300 000 m <sup>3</sup>  - 150 000 tonnes/an  - Unité 2 : volume et capacité annuelle non précisés	<i>Activité déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/06/05 :</i>  - volume total (tranche B) : 3 000 000 t - 200 000 tonnes/an
322 B 2	A (2)	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou déposante	Stockage de déchets non dangereux :  - volume total de l'unité 1 : 3 380 000 t - 3 760 000 m <sup>3</sup> - volume de la tranche A restant à combler : 160 000 t - 177 000 m <sup>3</sup>  - 100 000 tonnes/an	<i>Activité déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/06/05 :</i>  - volume total (tranche A) : 1 000 000 t - 40 000 tonnes/an
2799	A (2)	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an	<i>Activité déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/06/05</i>
2510-3	A (3)	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Volume extrait : 1 115 000 m <sup>3</sup> /an au maximum 178 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne	<i>Activité nouvelle</i>
322 A	A (1)	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit		<i>Activité nouvelle</i>
167 a	A (2)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux :  Transit de déchets industriels banals  Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an	<i>Activité nouvelle</i>

Rubrique Alinéa	Régime, (rayon d'enquête en km)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Observations
2260-1	A (2)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux :	<i>Activité nouvelle</i>
2515-1	A (2)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Broyage de déchets industriels banals	<i>Activité nouvelle</i>
167 a	A (2)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :  Station de transit	Biotertre  - Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an  - Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an  - Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an	<i>Activité nouvelle</i>
167 c	A (2)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :  Traitement ou incinération	Biotertre	<i>Activité nouvelle</i>
2515-1	A (2)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Biotertre	<i>Activité nouvelle</i>
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	Biotertre	<i>Activité nouvelle</i>

Rubrique Alinéa	Régime, (rayon d'enquête en km)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Observations
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	Bioterre	<i>Activité nouvelle</i>
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale	<i>Activité nouvelle</i>
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	<i>Activité nouvelle</i>

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Dans son dossier, l'exploitant indique que conformément aux dispositions de la circulaire du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable en date du 10 décembre 2003, la torchère de destruction du biogaz constitue un équipement connexe aux installations et n'est à ce titre pas classée sous la rubrique 2910B de la nomenclature des ICPE.

### 1.3. Description de l'environnement du projet (*Cf. plan de situation en PJ*)

#### a) Localisation du projet

L'habitation la plus proche du projet se trouve à plus de 200 m de l'unité 0, sur la commune de Guitrancourt.

Pour ce qui concerne le patrimoine culturel et architectural, le monument historique le plus proche du site est le Menhir dit La Pierre-Drette d'âge néolithique situé à Guitrancourt, à 335 m de la zone de stockage actuelle, et à 550 m des installations projetées. Au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques, les installations projetées, distantes de plus de 500 m de tout monument historique, sont donc situées hors du champ de visibilité des immeubles classés.

Les installations projetées sont situées en bordure Sud du Parc Naturel Régional du Vexin français, en dehors du périmètre actuel de ce parc. Elles sont situées à l'intérieur du nouveau périmètre envisagé pour ce parc, mais en dehors de toute « zone d'intérêt écologique potentiel et important ».

Les installations projetées sont situées en-dehors de toute zone présentant des risques d'inondation.

## Compatibilité avec le Schéma départemental de la région Île-de-France (SDRIF)

Concernant la demande d'affouillement, le SDRIF indique que « [...] D'autres substances sont d'importance régionale : les calcaires industriels, craies et argile pour cimenteries (2 millions de tonnes soit moins de 10% de la production française et la moitié des besoins franciliens ». Par ailleurs « Pour les carrières en cours ou projetées, la remise en état des sols sera coordonnée avec l'exploitation ».

Bien que dans le cadre du projet, l'ensemble des matériaux extraits soient utilisés soit pour la construction du site et son réaménagement, soit pour le réaménagement de la carrière des Ciments Calcia, et qu'il n'y ait pas d'autres exutoires envisagés pour les matériaux extraits, le projet est compatible avec le SDRIF, la remise en état des sols est coordonnée avec l'exploitation (cf. étude d'impact).

## Compatibilité avec le schéma départemental des carrières

Le projet d'affouillement étant directement lié au projet de stockage, avec pour exutoire unique la construction du site, son réaménagement et le réaménagement de la carrière des Ciments Calcia, il n'a pas pour but de répondre à un besoin en matériaux pour le bâtiment ou l'industrie.

Toutefois, le réaménagement du site répond aux exigences du schéma départemental des carrières :

*« Dans les espaces dits « verts ou paysagers »[...], on privilégiera le réaménagement en cohérence avec la trame paysagère locale [...]. A l'intérieur du périmètre du PNR du Vexin français, la charte du parc propose des orientations concrètes relative à l'agriculture, la forêt, l'eau, le milieu naturel, le patrimoine, l'urbanisme et le paysage... qui doivent être prises en compte dans les propositions d'aménagement. »*

En effet, le réaménagement du site est pris en compte conformément à la charte du PNR et présenté dans l'étude d'impact du dossier.

## Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE ne présente pas de restriction particulière dans le cadre du projet. De plus, le projet n'est pas localisé dans le secteur d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

## Compatibilité avec la charte du parc naturel régional

Le PNR actuel ne présente pas de restriction particulière dans le cadre du projet.

### b) Situation par rapport au Plan d'occupation des sols

**Le projet est compatible avec les dispositions des POS en vigueur sur les communes de Guitrancourt et Issou.**

En effet, la commune de Guitrancourt est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 novembre 1982 et modifié le 6 mars 2001. Le site s'inscrit en zone NCa, à vocation de carrières et de CSD (centres de stockage de déchets). Un espace classé TC (correspondant à un espace à reboiser au terme de l'exploitation des carrières) figure dans le sud de l'emprise du centre.

Les dispositions prévues au POS pour ces zones sont les suivantes :

- NC 1.2.6° : *dans le secteur NCa, ne sont admises que les carrières et les décharges contrôlées sous réserve des conditions fixées au paragraphe ci-après.*

- NC 1.3.3° : les décharges contrôlées ne sont admises que sous réserve d'un plan de réaménagement comportant notamment des reboisements et des remises en culture.
- TC : ce sont des espaces boisés classés à protéger ou à créer.

La zone d'accueil (pont-bascule, laboratoire, local administratif) se situent sur la commune d'Issou en zone NDb du Plan d'Occupation des Sols dont la dernière modification date du 28 mars 2002 :

- NDb : il s'agit d'une zone où d'anciennes carrières existent et sont en cours de réaménagement. Dans cette zone ne sont admis que les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics, et les carrières.

#### c) Distances d'isolement et conditions d'usage du sol

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux impose que la zone d'exploitation soit à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, conventions ou servitudes.

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux impose que la zone d'exploitation soit à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour répondre à ces dispositions, l'exploitant joint au dossier deux conventions signées le 17 octobre 2006 avec la société CALCIA, propriétaire des parcelles situées à moins de 200 mètres des limites de la zone de stockage des déchets. L'une concerne le centre de stockage de déchets non dangereux et l'autre concerne le centre de stockage de déchets dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant joint à son dossier

- une attestation délivrée par la CAMY, propriétaire des parcelles sur lesquelles sont implantées les installations, confirmant qu'elle a été informée du projet d'exploitation d'un centre de traitement et de stockage de déchets industriels et de terres polluées développé par la société EMTA ;
- une autorisation de la société CALCIA pour les parcelles C17, C73 et C88.

A noter que la société Calcia évoque, dans son courrier à EMTA, que les terrains correspondant aux zones U0 et U1 ont fait l'objet d'une promesse de vente entre Calcia et la CAMY.

Ces documents permettent de répondre aux exigences de l'alinéa 7 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui prévoit que « pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser » soit joint au dossier.

Au vu du plan des abords, fourni par l'exploitant, les parcelles faisant l'objet d'une convention sont bien celles comprises dans la bande d'isolement de 200 m par rapport aux stockages.

#### d) Contexte géologique

A partir des investigations menées sur le site (forages) et de la succession lithostratigraphique locale, les coupes géologiques locales indiquent les formations suivantes au droit du site (de haut en bas) :

- Calcaire grossier : seule subsiste la base de cette formation. Cette couche est ainsi réduite à quelques mètres maximum. Le faciès est calcaire, dur, très grossier, gris verdâtre et entrecoupé de lits de sables.
- Sables de Cuise : formation de sables grossiers gris verdâtres devenant rougeâtres par altération. Ils présentent de petits blocs de grès roussâtres. Au droit du site on trouve de manière

systématique, à sa base, un niveau de galets de silex noirs, centimétriques et parfaitement roulés. L'ensemble de ce faciès est d'une épaisseur moyenne de 4 mètres.

- Fausses glaises : juste en dessous du banc de silex, elles commencent par un lit argileux noir très riche en débris végétaux, avec par endroits des blocs décimétriques de charbon. Elles sont ensuite présentes sous forme d'argile noire, présentant une alternance de niveaux à dominante sableuse ou argileuse. A la base elles sont plus claires, beaucoup moins plastiques, et très riches en fossiles calcaires. L'épaisseur de cette formation est de l'ordre de 5 mètres.
- Argiles plastiques du Sparnacien : au sommet, on trouve les Argiles plastiques dites « bariolées » constituées d'une argile gris bleuté, bariolée de larges tâches ocre et lie de vin, très compacte, plastique. Ce faciès possède une épaisseur comprise entre 5 et 10 mètres. Il est suivi d'une argile moins plastique, gris à rougeâtre, de faible épaisseur qui surmonte un autre faciès : argile grise à marron avec de petites concrétions calcaires qui proviennent vraisemblablement des concrétions post-crétacées. Enfin, à la base, on trouve une argile jaune à blanche, marneuse et peu plastique.
- Dano-Montien et Marnes de Meudon : ce faciès est la transition entre les argiles du Sparnacien et la craie. Cette formation est composée d'un calcaire marneux. L'épaisseur de cette formation est comprise entre 3 et 7 mètres.
- Craie blanche du Campanien : craie blanche traçante assez tendre avec silex noirs et chocolats en bancs espacés.

#### e) Contexte hydrogéologique

- La nappe de la Craie :

La nappe de la Craie est la première nappe rencontrée au droit du site.

Le niveau moyen de la nappe se situe à la côte de 23 m NGF, c'est-à-dire plus de 50 mètres sous le fond du site.

L'écoulement de cette nappe est globalement de direction Nord-Sud à Nord-Ouest/Sud-Est avec un gradient hydraulique de l'ordre de 0,75 %.

- La nappe des Sables de Cuise

La nappe des Sables de Cuise se situe au-dessus du fond du site, c'est-à-dire topographiquement sur les flancs du site. Actuellement, cette nappe est drainée sur le pourtour du site par une tranchée drainante gravitaire évitant ainsi tout contact entre ces eaux et le site.

Le niveau de l'eau de la nappe a été estimée à environ 25 m de profondeur soit une cote indicative de l'ordre de +94 m NGF.

- Ressources en eau dans le voisinage du projet

La commune de Guitrancourt est alimentée par un captage AEP captant la nappe (source) des Sables de Cuise à 225 m au Nord-Ouest du site en position latérale hydraulique.

Pour ce qui concerne la qualité des eaux de surface aux alentours du site, l'exploitant présente dans son dossier les résultats de la surveillance de la qualité du Ru aux Cailloux qu'il effectue. Cette surveillance montre une qualité bonne ou très bonne (classe 1A ou 1B), stable entre l'amont et l'aval, pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, COT, et chlorures. La qualité de l'eau est passable ou mauvaise (voire hors classe pour le cuivre) pour les paramètres azote Kjeldhal, phosphore, cuivre et zinc, sans qu'il y ait de dégradation significative de la qualité entre l'amont et l'aval du site. Pour les sulfates, il y a un déclassement entre l'amont et l'aval (passage de classe 1A à 1B) dû à un dépassement du seuil (60 mg/l) de 3,5 mg/l.

Sur 12 paramètres analysés :

- 4 classent le Ru aux Cailloux en classe 1A, très bonne : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, sulfates,
- 4 classent le Ru aux Cailloux en classe 1B, bonne : NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, COT, chlorures,
- 1 classe le Ru aux Cailloux en classe 2, passable : azote Kjeldhal,
- 2 classent le Ru aux Cailloux en classe 3, mauvaise : phosphore, zinc,
- 1 classe le Ru aux Cailloux en classe « Hors Classe » : cuivre.

Il est à noter que la simulation relative à la qualité du Ru aux Cailloux en aval, réalisée dans l'étude d'impact, maximise les concentrations car elle est basée sur un débit de rejet maximum jamais atteint. Une évolution sur le paramètre sulfates ne suffirait pas au classement du Ru aux Cailloux en classe 1A du fait du classement des autres paramètres non impactés par les rejets du site.

### *f) Reconnaissances effectuées par l'exploitant*

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux impose que le choix d'un site de stockage soit validé par une étude géologique et hydrogéologique approfondie, dont le contenu est précisé à l'annexe II de l'arrêté précité.

En application des dispositions précitées, l'exploitant joint à son dossier une étude réalisée par le bureau d'étude ANTEA intitulée « Volets géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique – ISDU de Guitrancourt », réf. A 41747 version A de juin 2006.

Cette étude dresse la synthèse des connaissances disponibles sur la géologie, la géotechnique, l'hydrogéologie et l'hydrologie du secteur d'implantation du projet à l'échelon régional. Elle présente également le résultat des investigations effectuées au droit du site pour en déterminer les caractéristiques particulières (étude précise du contexte local).

Le programme d'investigations mis en œuvre par l'exploitant comprend :

- 24 forages de reconnaissance destructifs et carottés : 7 implantés sur l'unité 0, 12 sur l'unité 1 et 5 sur l'unité 2 ;
- 2 nouveaux piézomètres implantés en complément du réseau de piézomètres existants.

L'exploitant a fourni un plan général d'implantation de l'ensemble des forages réalisés, et a précisé la méthodologie suivie pour déterminer le nombre et l'implantation de chacun de ces forages.

Les investigations géologiques permettent la caractérisation des matériaux constituant le fond des alvéoles (nature et perméabilité), la détermination des pentes des talus et la stabilité du stockage et des digues prévues. Le nombre de forage est fonction de la superficie du fond.

L'unité 0 a une superficie en fond de 3,3 ha environ, l'unité 1 a une superficie en fond de 5,7 ha environ, et l'unité 2 une superficie en fond de 4,5 ha.

Sur l'unité 0, cinq forages ont permis la caractérisation des matériaux, dont trois forages positionnés dans le fond du stockage (F04, F03 et F05), deux forages sur les flancs ou légèrement décalés (F01 et F02), atteignant les matériaux de fond du stockage.

Sur l'unité 1, huit forages ont permis la caractérisation des matériaux, dont six forages positionnés dans le fond du stockage (F11, F12, F14, F15, F17 et F19), et deux forages F13 et F18 ont été placés en dehors de la zone de stockage.

Sur l'unité 2, cinq forages ont été positionnés dans le fond du stockage (F21, F22, F23, F24 et F25).

La réalisation d'un forage par hectare est un minimum pour le stockage de déchets dangereux d'après l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, et pour le stockage de déchets non dangereux, d'après le guide technique du ministère du territoire et de l'environnement, version 0.

Sur l'ensemble des forages, au minimum, 5 essais de perméabilité par forage ont été réalisés in situ. Lorsque les 5 essais n'ont pu être interprétés (en raison du fluage de la chambre, par exemple), un forage avec essais de perméabilité complémentaire a été réalisé à quelques mètres.

Par ailleurs, le guide technique et recommandation pour les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, de l'ADEME précise le nombre d'essais de perméabilité à réaliser en fonction de la connaissance des matériaux et de leur homogénéité (ratio entre la perméabilité maximale et la minimale). Les matériaux ayant fait l'objet de précédentes études pour la réalisation du site actuel, la connaissance des matériaux était importante et les perméabilités connues comme étant homogènes, le

nombre minimal d'essai de perméabilité serait donc de 2 par hectare. Ce nombre minimum d'essai de perméabilité est bien respecté.

En vue d'évaluer la qualité des matériaux extraits sur le site destinés à être réutilisés pour la reconstitution de la barrière passive et la réalisation des digues et de la couverture du site, des essais de détermination des caractéristiques géotechniques ont été réalisés sur des échantillons prélevés sur des sondages implantés sur les unités 0 et 1.

Les essais de perméabilité ont été réalisés suivant la norme NF X 30-425 (pulse-test en forage) sur les carottes issues des différents forages implantés sur le site. Pour chaque forage, 1 essai a été réalisé par tranche de 1 m, permettant de mettre en évidence une couche d'argile de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur une épaisseur minimale de 5 mètres (cf. en annexe « synthèse des résultats des tests de perméabilité in-situ sur la barrière passive »).

Par lettre de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2006, il a été demandé à l'exploitant de solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé sur cette étude géologique et hydrogéologique, compte tenu notamment de la présence à proximité du site du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Guitrancourt.

Cette étude a été transmise à la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par courrier du 6 novembre 2006. L'hydrogéologue agréé émet un avis favorable pour l'ensemble de l'emprise du centre de stockage, eu égard à la protection de la ressource et plus particulièrement de celle de l'ouvrage AEP de Guitrancourt, sous réserve de prescriptions qu'il a édictées relatives notamment aux contrôles des ouvrages après leur réalisation, au calcul du débit des eaux drainées en périphérie du site et à la surveillance des eaux souterraines.

#### 1.4. Documents de planification

L'exploitant indique que le projet s'inscrit dans les objectifs fixés par le Plan régional d'élimination des déchets d'Ile de France (PREDIS), approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996, qui prévoit :

- le maintien d'au moins 2 centres d'enfouissement technique de classe 1 en Ile de France (il n'existe actuellement qu'un autre CET1 dans la région situé à Villeparisis en Seine et Marne) ;
- que lorsque que la capacité autorisée d'un des ces 2 sites devient inférieure à 4 ans, il sera nécessaire de prévoir l'extension du site (ou le renouvellement de l'autorisation pour le cas présent).

L'exploitant indique que le projet s'inscrit également dans les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé par arrêté préfectoral n° 01-040 du 15 mars 2001, qui stipule qu'il est essentiel dans un souci de maîtrise des coûts, mais aussi de protection de l'environnement (limitation des transports), que des capacités d'accueil en centre de stockage soient réservées pour les DIB sur le département.

Actuellement, seuls deux centres de stockage sont susceptibles de recevoir ce type de déchets : l'actuel centre EMTA de Guitrancourt (autorisé pour recevoir 40 000 tonnes de déchets non dangereux par an) et le centre SITA de Brueil-en-Vexin (autorisé pour 120 000 t/an) qui prend le relais du centre d'Arnouville-les-Mantes.

Le renouvellement de l'autorisation du centre de stockage de Guitrancourt pour une capacité annuelle de 100 000 tonnes /an permettrait donc d'accroître les capacités de traitement du département pour les DIB (pour ce qui concerne le gisement de DIB sur l'ensemble du département, l'exploitant mentionne un rapport publié en 2004 par l'ORDIF – Observatoire Régional des Déchets d'Ile de France – qui l'évalue à 265 000 tonnes / an pour les DIB mélangés).

## 2. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

### 2.1. Intégration dans le paysage et réaménagement

L'exploitant indique dans son dossier que le paysage local aux alentours immédiats du site se caractérise par trois types de milieux :

- Le milieu industriel avec la carrière exploitée par la société CALCIA et le centre de stockage de déchets ;
- Le milieu agricole (culture céréalière intensive) ;
- Le milieu forestier (secteur Nord / Nord-Est).

La position topographique particulière du site (excavation au sein d'une butte) rend le centre de stockage quasiment invisible depuis les alentours. Il n'est en particulier pas visible depuis le sentier répertorié (GR2) situé au Nord du projet.

Pour ce qui concerne le réaménagement final du site, l'exploitant joint à son dossier une étude paysagère réalisée par le bureau d'études Ingénieurs et Paysages. L'étude indique que l'orientation paysagère retenue pour le reboisement est en totale concordance avec les prescriptions du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français : les thématiques de reboisement d'essences indigènes, de création de continuités écologiques, de créations de vergers et de haies bocagères, de préservation et de redynamisation des écosystèmes calcicoles locaux ainsi que l'aménagement de circulations douces seront développés.

A l'issue du réaménagement final, l'orientation paysagère du site reprendra le principe de petites parcelles séparées par des talus plantés d'arbustes. Les parcelles seront constituées de semis fleuris (possibilité d'implantation de ruches), d'enherbements (qui pourraient être entretenues par des animaux domestiques de ferme : moutons,...) et de haies arbustives et vergers implantés sur les secteurs périphériques des alvéoles de stockage des déchets, afin que les systèmes racinaires des arbres ne risquent pas d'endommager la couverture du stockage.

La voirie existante sera transformée en chemin de type agricole, légèrement creusé pour que les arbres d'alignement le surplombent, pour suivre les recommandations des programmes d'actions « haies » et « vergers » du PNR.

La création de mares est également prévue pour permettre la reproduction des espèces rares recensées localement : crapauds calamites et pélodytes.

### 2.2. Impact sur la faune et la flore

Le secteur U0 n'offre pas d'intérêt écologique majeur : si la richesse floristique et faunistique reste intéressante, la majorité des espèces observées est commune. Le secteur U1 possède la valeur écologique la plus importante avec notamment des milieux pionniers, la présence de 2 végétaux rares mais non protégés (Polypogon de Montpellier et Vesce à quatre graines) et d'espèces animales protégées ayant une forte valeur patrimoniale (en particulier deux batraciens : Crapaud calamite et Pélodyte ponctué).

Pour ces espèces, le projet représente un impact moyen à fort en raison de la perte d'environ 15% des territoires habités. Pour réduire cet impact, l'exploitant prévoit de maintenir, durant toute la période d'exploitation, des mares (temporaires ou non) pour la reproduction des batraciens dans les zones non exploitées. Les mares seront « déplacées » au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, hors de périodes de reproduction des batraciens (mars à juillet).

De plus, l'exploitant propose qu'une zone soit aménagée au sud de l'unité 0, pour le déplacement des individus d'espèces végétales rares, du type orchis bouc, polypogon de Montpellier trouvées sur les zones d'exploitation projetées. Cette zone sera mise en place avant le démarrage des travaux. D'autre part, l'exploitant portera une attention particulière afin que les espèces invasives telles que le buddleia et le Séneçon du Cap ne prolifèrent pas sur le site.

### 2.3. Impact sur le milieu « eau »

#### a) Consommation d'eau

Le dossier indique qu'une injection d'eau est prévue au niveau du biotertre, afin de maintenir un taux d'humidité de l'ordre de 20% dans la biopile.

La gestion des eaux du biotertre est la suivante : de l'eau est apportée au départ pour la préparation des bactéries (environ 500 m<sup>3</sup> pour 10 000 tonnes, soit 750 m<sup>3</sup> pour une pile de 15 000 tonnes), ensuite les terres étant bâchées le peu d'eau produit par le tertre est recirculée si besoin pour garder un taux d'humidité de 20%.

Pour l'approvisionnement en eau, l'eau pluviale stockée dans les différents bassins (hors réserve incendie) sera utilisée. Il n'est pas envisagé d'utiliser l'eau du réseau d'eau potable. S'il y a un manque d'eau dans les bassins d'eau pluviales, et que l'eau du réseau doit être utilisée, le réseau sera protégé à l'aide d'un disconnecteur.

Les futurs besoins en eau, indiqués dans le tableau ci-dessous, sont estimés à partir de la consommation actuelle du CSDU de Guitrancourt et du retour d'expérience des autres sites de classe 1 gérés par EMTA :

Lieu de consommation	Consommation annuelle
Zone accueil : laboratoire, réfectoire, sanitaires et bureaux	450 m <sup>3</sup> /an
Lavage bâtiment de préparation des déchets	250 m <sup>3</sup> /an
Lavage des engins	250 m <sup>3</sup> /an
Arrosage des espaces verts	300 m <sup>3</sup> /an
Réfectoire et sanitaires sur le site	150 m <sup>3</sup> /an
<b>Total</b>	<b>1 400 m<sup>3</sup>/an sans le biotertre</b>

A titre indicatif, la consommation actuelle est de 900 m<sup>3</sup>/an.

#### b) Effluents industriels produits par l'exploitation des installations

L'exploitation des installations va générer la production des effluents suivants :

- lixiviats de déchets dangereux : 3 400 m<sup>3</sup>/an en année moyenne, 6 400 m<sup>3</sup>/an en année pluvieuse. Ces lixiviats seront stockés dans 3 réservoirs souples de 150 m<sup>3</sup> avant d'être évacués en tant que déchets vers l'usine SARP Industries de Limay par camions-citernes ;

La différence entre les volumes prévisionnels de lixiviats de déchets dangereux produits par les installations projetées et ceux produits par les installations actuelles (16 000 tonnes de lixiviats de déchets dangereux évacués du site en 2005) est due au fait que les alvéoles de déchets étaient laissées non bâché (grande surface ouverte) ce qui augmentait considérablement la production de lixiviats par temps de pluie. Le nouveau système d'exploitation prévoit une optimisation des surfaces bâchées qui aura pour but de réduire la production de lixiviats.

- lixiviats de déchets non dangereux : 4 150 m<sup>3</sup>/an en année moyenne, 8 300 m<sup>3</sup>/an en année pluvieuse. Ces lixiviats seront stockés dans le bassin actuel puis ils subiront un pré-traitement afin de réduire leur teneur en matière en suspension et une partie de la DCO résiduelle. Etant donné la faible biodégradabilité de l'effluent (rapport DBO/DCO moyen inférieur à 10 %), le choix de l'exploitant s'est porté sur un procédé physico-chimique de type coagulation-flocculation-neutralisation avec un ouvrage de séparation des boues. Après le pré-traitement, l'effluent sera stocké dans une cuve tampon avant d'être évacué en station d'épuration. Les boues seront déshydratées puis enfouies dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Le pré-traitement est mis en place afin d'abaisser le flux de DCO et des matières en suspension en entrée de STEP. D'après le suivi d'installations de traitement in-situ, l'abattement de la DCO pour un

traitement par coagulation flocculation est compris entre 40 % et 60 % pour une DCO comprise entre 1000 mg/l et 3000 mg/l.

Ainsi, pour une concentration dans les lixiviats de l'ISD actuelle variant entre 400 mg/l et 3000 mg/l, la teneur en DCO de l'effluent pré-traité peut varier entre 150 et 1800 mg/l.

Pour un débit de 24 m<sup>3</sup>/j, le flux journalier de DCO associé est compris entre 3.6 kg/j et 43 kg/j.

Le rendement sur le traitement des matières en suspension varie entre 65 et 80 %.

L'étude de traitabilité des lixiviats par la STEP de Rosny sur Seine, menée en septembre 2004, montre une charge moyenne journalière de la DCO de la station, de 8674 kg/j et une charge journalière de DCO du Domaine de Traitement Garanti (DTG) de 14625 kg/j.

Le flux journalier apporté par le lixiviat pré-traité de l'ISD de Guitancourt représente donc moins de 0.5% de la charge de la STEP de Rosny sur Seine et n'influence pas le DTG de la station.

La concentration maximale en DCO en sortie de pré-traitement est de 1800 mg/l.

- percolats produits par le biotertre : effluents issus du ressuyage éventuel des terres en traitement ou des eaux de pluie ruisselant sur des surfaces non couvertes (aire de réception / préparation des terres). Le dossier indique que ces percolats seront collectés par un réseau de drainage implanté à la base des biopiles, dirigés vers un bac de relevage puis réintroduites pour les humidifier.

Les terres en traitement ne produisent pas de lixiviats de manière quantifiable. Toutefois, en cas d'excès d'eaux à réinjecter, le peu de lixiviat générés par le biotertre sera éliminé comme les lixiviats de déchets dangereux. C'est à dire, les percolats non réinjectés seront traités dans l'usine de SARP Industries.

### *c) Impact sur les eaux souterraines*

La réglementation applicable (arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié pour le stockage des déchets non dangereux et arrêté ministériel du 30 décembre 2002 pour le stockage des déchets dangereux) impose que la protection des eaux souterraines soit assurée par :

- la mise en place d'une « barrière de sécurité active », composée, d'une part, d'une géomembrane étanche tapissant le fond et les flancs des alvéoles de stockage, évitant tout risque d'entraînement des lixiviats au travers des formations géologiques sous-jacentes vers les eaux souterraines, et, d'autre part, d'un dispositif de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats en vue de les évacuer vers une installation de traitement adaptée ;
- la « barrière de sécurité passive » constituée au minimum, pour les alvéoles de stockage de déchets dangereux, d'une couche de 5 m d'argile à une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s et, pour les alvéoles de stockage de déchets non dangereux, de 1 m d'argile à une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s et 5 m à  $10^{-6}$  m/s. Lorsque les formations géologiques en place n'offrent pas les épaisseurs ou les caractéristiques de perméabilités requises, la réglementation offre la possibilité de recourir à une « reconstitution de la barrière passive ». Dans ce cas, une étude jointe au dossier doit démontrer l'équivalence en termes de protection des eaux souterraines entre le dispositif proposé par l'exploitant et celui prévu par la réglementation.

Pour répondre à ces exigences réglementaires, l'exploitant prévoit dans son dossier les dispositions suivantes (**voir schéma en annexe 2**) :

- sur l'unité 0 (stockage de déchets dangereux) :
  - en fond d'alvéole, une épaisseur de 5 m d'argile à  $10^{-9}$  m/s (Argiles plastiques du Sparnassien) ;
  - sur les flancs, un placage de 5 m de fausses glaises compactées pour obtenir une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur les 5 premiers mètres de hauteur, puis une épaisseur de 1 m de fausses glaises compactées à  $10^{-9}$  m/s doublée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à  $10^{-11}$  m/s. L'exploitant démontre l'acceptabilité des dispositions qu'il

propose par un calcul d'équivalence réalisé par la société ANTEA démontrant que le débit d'infiltration au travers du dispositif composé du GSB et des fausses glaises compactées sera inférieur à celui qui serait observé au travers du dispositif imposé par l'arrêté ministériel.

Le principe envisagé pour la reconstitution de la barrière active répond de manière satisfaisante aux exigences mentionnées dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, en terme de perméabilité et d'épaisseur.

- sur l'unité 1 (stockage de déchets non dangereux) :

- en fond d'alvéole, une épaisseur de 2,5 m d'argile à  $10^{-9}$  m/s, assurant un niveau de protection équivalent aux dispositions imposées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant démontre l'acceptabilité des dispositions qu'il propose par un calcul d'équivalence réalisé par la société ANTEA démontrant que le débit d'infiltration au travers du dispositif composé du geosynthétique bentonique (GSB) et des fausses glaises compactées sera inférieur à celui qui serait observé au travers du dispositif imposé par l'arrêté ministériel ;
- sur les flancs, une épaisseur d'1 m de fausses glaises compactées à  $10^{-9}$  m/s sur toute la hauteur située au-dessus du toit des argiles ;

Un dispositif de drainage en fond de casier accompagné d'un pompage automatique des lixiviats assure un drainage efficace des lixiviats. Le responsable d'exploitation s'assure régulièrement du bon fonctionnement des pompes par test manuel.

Le GSB est présent sur les flancs de l'unité de stockage des déchets dangereux à partir de la première risberme soit 5 mètres au-dessus du fond de forme. Le GSB fait partie du dispositif d'équivalence avec le mètre à  $10^{-9}$  m/s (expliqué p. 162 de l'étude d'impact).

Il n'est pas présent sur les flancs de stockage de déchets non dangereux.

Afin d'assurer la bonne qualité et le bon fonctionnement du GSB, un plan d'assurance qualité est mis en place par l'entreprise chargée de la pose du GSB. Lors de la mise en place des dispositifs, un contrôle qualité est réalisé par un laboratoire à la demande de l'exploitant, et par un autre laboratoire extérieur, désigné en accord avec l'inspection des installations classées. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

- Etanchéité entre l'unité 1 et la tranche B :

Pendant l'exploitation de l'unité 1 et à partir de l'exploitation des niveaux situés aux altitudes supérieures à 97 m NGF, l'unité 1 s'adossera à la tranche B (massif stable). Cet adossement nécessite la mise en place d'un complexe d'étanchéité (barrière passive et active) composé d'une couche de 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s, d'une géomembrane PEHD, d'un géotextile de protection et d'un géodrain.

Pour la reconstitution des barrières de sécurité passive décrite précédemment, l'exploitant prévoit de réutiliser uniquement des matériaux extraits du site. Cela nécessite la présence sur le site de quantités suffisantes des matériaux de qualité requise, en particulier pour assurer les épaisseurs nécessaires de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s. De tels matériaux seront également nécessaires pour réaliser les couvertures finales des alvéoles de stockage à l'issue de leur exploitation (la couverture finale comporte 1 m de matériaux de perméabilité  $< 10^{-9}$  m/s pour les alvéoles de déchets dangereux et 0,6 m à  $10^{-9}$  m/s complété de 0,4 m à  $10^{-5}$  m/s pour les alvéoles de déchets non dangereux).

L'exploitant a donc réalisé un bilan des matériaux disponibles sur l'ensemble du site afin de démontrer leur suffisance (bilan présenté en p.37/38 du dossier technique). Ce bilan indique que la quantité de matériaux de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s nécessaire pour la reconstitution des

barrières passives et la réalisation des couvertures finales est de 726 300 m<sup>3</sup>, alors que la quantité de matériaux extraite sera de 728 900 m<sup>3</sup>.

La marge de manœuvre sur les quantités de matériaux de perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s est extrêmement réduite : 2 600 m<sup>3</sup> d'excédant pour 728 900 m<sup>3</sup> extraits, soit 0,4 % d'excédant.

Le site a été conçu de manière à optimiser la quantité de matériaux excavée et leur réutilisation pour les besoins du site (constitution de la barrière passive en flancs, constitution de la couverture). Ceci conduit à un faible écart entre la quantité de matériaux excavés et de matériaux utilisés.

Si le volume de matériaux excavés était, en réalité, plus faible que celui calculé :

- soit des matériaux de perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s seraient achetés,
- soit les matériaux du site seraient traités à la bentonite de façon à ce que la perméabilité des matériaux une fois traités soit inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s.

Dans tous les cas, une étude démontrant la conformité des matériaux (perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s ou équivalence) sera réalisée et présentée à l'inspection des installations classées.

#### *d) Impact sur les eaux superficielles*

Afin d'éviter toute infiltration d'eau de la nappe des sables de Cuise dans les alvéoles de stockage, un rabattement de nappe est effectué par le biais d'une tranchée drainante. La tranchée drainante actuelle a un débit de l'ordre de 6 à 7 m<sup>3</sup>/h en période sèche et de 12 à 15 m<sup>3</sup>/h en période de hautes eaux. L'exploitation des installations projetées nécessitera une plus grande longueur de tranchée drainante. Les débits devraient être de l'ordre de 8 m<sup>3</sup>/h à l'étiage, et 22 m<sup>3</sup>/h en période de hautes eaux.

Ces eaux de drainage de la nappe des Sables de Cuise sont ensuite rejetées au Ru aux Cailloux, qui a un débit de 140 m<sup>3</sup>/h en amont du site en période de hautes eaux. L'augmentation de 15 à 22 m<sup>3</sup>/h du débit de rejet dû à la mise en service des installations projetées n'est pas significative et pourra être absorbée par le Ru sans impliquer de débordement.

Les eaux de ruissellement internes au site seront collectées dans des fossés ceinturant les installations de stockage et stockées dans différents bassins avant d'être contrôlées puis rejetées au milieu naturel (Ru aux Cailloux). Les bassins existants (EP1 et EP7) seront conservés et 2 nouveaux bassins (EP8 et EP9) seront créés.

Pour ce qui concerne l'unité de préparation des déchets non dangereux, les eaux de piste et de plate-forme externe seront collectées séparativement et passeront par un débourbeur-déshuileur avant d'être stockées dans le bassin EP1. Les eaux de toiture seront collectées séparativement puis stockées dans le bassin EP9.

Au niveau du biotertre, les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries, les toitures ou les membranes recouvrant les biopiles et le stock de réception, exemptes de pollution puisqu'elles n'auront pas été en contact avec les terres polluées, seront collectées par des caniveaux placés au pied des stocks et des biopiles puis rejoindront le réseau de collecte des eaux pluviales du centre. Les eaux ayant pu être en contact avec les terres polluées, dites « percolats », seront éliminées avec les lixiviat (cf. § 2.3. b plus haut).

Le dimensionnement de chacun des bassins de collecte des eaux pluviales a été fait en intégrant une réserve d'eau incendie :

- EP1 : 3000 m<sup>3</sup>, dont 700 m<sup>3</sup> de réserve incendie ;
- EP7 : volume après agrandissement : 5200 m<sup>3</sup>, dont 600 m<sup>3</sup> de réserve incendie ;
- EP8 : 2700 m<sup>3</sup>, dont 700 m<sup>3</sup> de réserve incendie ;
- EP9 : 4800 m<sup>3</sup>, dont 900 m<sup>3</sup> de réserve incendie.

Les eaux de ces bassins seront contrôlées avant rejet au milieu naturel (Ru aux Cailloux).

L'exploitant évalue l'impact des rejets effectués dans le Ru aux Cailloux en comparant les paramètres de qualité du ruisseau en amont du site à ceux résultant en aval. En prenant en compte un

débit maximum de relargage de l'ordre de 0,28 m<sup>3</sup>/s sur l'ensemble des bassins, l'exploitant estime que l'évolution de la qualité du Ru entre l'amont et l'aval sera la suivante :

- légère dégradation de la qualité du ru (passage du niveau de qualité « 1A : très bonne » au niveau « 1B : bonne ») pour un paramètre : sulfates ;
- amélioration de la qualité du ru (effet de dilution) pour un paramètres : Zn (passage de la classe 3 « mauvaise » à la classe 2 « passable ») ;
- stabilité pour les autres paramètres (DCO, DBO<sup>5</sup>, MES, N Kjedhal, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P total, COT, Cu, chlorures).

#### 2.4. Impact sur l'air

##### a) Elimination du biogaz issu des alvéoles de stockage des déchets non dangereux

Le biogaz issu de la fermentation des déchets non dangereux sera collecté par un réseau de drainage horizontal connecté à un collecteur acheminant le biogaz à la torchère assurant la destruction du biogaz. A la fin de l'exploitation d'un casier, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif sera installé (réalisation de puits drainants verticaux forés équipés d'un drain PEHD). Chaque puits de captage sera équipé d'une tête de puits destinée à collecter le biogaz et à permettre les observations et contrôles. La dépression dans le réseau peut être réglée indépendamment pour chaque puits.

La torchère fonctionnera avec une température de flamme d'au moins 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. La capacité maximale de traitement de la torchère sera de 1500 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à 50% de CH<sub>4</sub>. Le débit et la composition du biogaz captés (%CH<sub>4</sub>, %CO<sub>2</sub>, %O<sub>2</sub>) seront mesurés en continu. Les émissions en SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF seront vérifiées annuellement par un organisme indépendant.

##### b) Effluents gazeux issus du biotertre

Les effluents gazeux issus du traitement des terres polluées seront collectés puis traités par filtration sur un module de charbon actif avant rejet à l'atmosphère. Le volume d'effluents gazeux correspondant sera de l'ordre de 500 à 1000 m<sup>3</sup>/h pour 2 unités de traitement.

L'exploitant indique que le dispositif de traitement sera dimensionné pour assurer un niveau d'émission inférieur à 2 mg/m<sup>3</sup> en COV, afin de se conformer aux exigences réglementaires imposées par l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (les terres polluées étant susceptibles de contenir notamment du benzène, l'exploitant a considéré que les effluents gazeux sont susceptibles de contenir des composés à phrase de risque R45).

Même si l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié n'est pas juridiquement opposable aux installations de traitement de déchets, il constitue un guide intéressant pour apprécier le niveau des émissions des installations projetées. A noter également que l'article 27-7-c n'impose la valeur limite de 2 mg/m<sup>3</sup> que lorsque le flux horaire dépasse 10 mg/h. Or, l'exploitant évalue le flux horaire des émissions gazeuses en COV du biotertre à 10 g/h.

##### c) Limitation des émissions de poussières et prévention des envols

Pour limiter les envols de poussières issues de l'exploitation des installations, l'exploitant cite diverses dispositions de prévention, parmi lesquelles le recouvrement des déchets fins par d'autres déchets compactés, la limitation des surfaces d'exploitation, le nettoyage régulier des voies de circulation et leur arrosage par temps sec, l'entretien et le réglage du réseau de dégazage et de la torchère. Il cite également l'humidification des terres souillées pour éviter tout envol durant leur séjour sur les aires de dépotage et de préparation.

Pour la prévention des envols de déchets, l'exploitant indique que les surfaces d'exploitation seront réduites au minimum (une seule alvéole à la fois contient des déchets à nu), les chargements arrivant sur site seront obligatoirement fermés, les déchargements seront aussitôt régaliés et compactés, des filets de 2 m de hauteur seront mis en place tout autour de l'alvéole en exploitation, et des couvertures provisoires seront régulièrement mises en place sur les déchets.

Outre les dispositions préventives précitées, le nettoyage régulier des filets et le ramassage des envols de déchets sur l'ensemble du site est prévu.

#### *d) Prévention des odeurs*

Les principales sources d'odeurs liées à l'exploitation des installations sont :

- les zones de stockage des déchets non dangereux et plus particulièrement l'alvéole en cours de remplissage : le compactage des déchets dès leur mise en place et le recouvrement régulier des zones d'exploitation sont de nature à limiter les émissions d'odeurs ;
- les puits qui sont mis en place dans les déchets (émanations possibles de biogaz) : le biogaz issu de la dégradation des déchets est capté au plus tôt par la mise en place d'un réseau de captage sur l'alvéole en exploitation. A la fermeture des alvéoles, le biogaz est capté par l'intermédiaire des puits de collecte maintenus en dépression et acheminant le biogaz jusqu'à la torchère assurant sa destruction ;
- le déchargement des camions : les déchets non dangereux reçus sur le centre, principalement constitués de DIB, sont par nature peu fermentescibles. Par ailleurs, les chargements arrivant sur site seront fermés ;
- les bassins de stockage des lixiviats : l'exploitant mentionne le pré-traitement des lixiviats dans les bassins de stockage, en particulier en période estivale où des odeurs de fermentations anaérobies peuvent se produire ;
- les manipulations de terres souillées : pour limiter les émissions olfactives, l'exploitant indique qu'une fiche de renseignement spécifique sera à remplir par le client avant l'admission sur le centre. Un déchet présentant des nuisances olfactives trop importantes pourra ainsi être refusé. Par ailleurs, les terres contenant des composés odorants tels que les HAP et les BTEX seront traités en priorité. Enfin, la biopile sera équipée d'un double réseau d'aération (insufflation et aspiration) et l'air aspiré sera traité par filtration sur charbon actif.

Aux alentours du site, les secteurs les plus exposés aux éventuelles émissions olfactives provenant des installations sont ceux placés sous les vents de secteur Sud-Ouest qui représentent les fréquences les plus élevées (8 %). L'exploitant note qu'il n'y a pas d'habitation dans ce secteur. Les vents dirigés vers les autres secteurs sont moins fréquents. En particulier, le bourg de Guitrancourt se situe sous des vents de fréquences comprises entre 4 et 6 %. En outre, les premières habitations se situent à plus de 600 m des unités traitant des déchets non dangereux.

#### 2.5. Emissions sonores

Pour caractériser l'état initial avec les installations actuelles, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure des émissions sonores de l'établissement par la société ACOUPHEN ENVIRONNEMENT le 31 mai 2005.

Les mesures ont été réalisées en 6 points :

- 3 points en limite de propriété ;
- 3 points en zone à émergence réglementée (ZER).

Cette campagne de mesures a mis en évidence le respect des exigences réglementaires en termes de niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergence en ZER fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour évaluer l'impact sonore associé aux installations projetées, l'exploitant a fait réaliser une modélisation prenant en compte les différents équipements ainsi que les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores, suivant les différentes phases d'exploitation des installations :

- en phase d'exploitation du stockage uniquement :
  - dans le bâtiment de préparation des déchets : 2 broyeurs de DIB ;
  - sur les zones de stockage : 2 compacteurs de déchets (110 dBA), 1 chargeur sur chenille (110 dBA), 2 tracteurs (102 dBA), 1 petit chargeur sur roues ;
  - sur les zones de stockage de déchets non dangereux : 1 torchère existante (99 dBA) sur la tranche A et 1 torchère à planter sur l'unité 1 ;
  - sur l'ensemble du site (bordure) : flux de camions (107 dBA) : 100 camions/jour au maximum.
- en phase d'exploitation du stockage et d'extraction des matériaux, les équipements bruyants suivants s'ajoutent à ceux précédemment cités :
  - 1 pelle CATERPILLAR (103 dBA) et 1 pelle LIEBHERR (105 dBA) ;
  - 1 bulldozer CATERPILLAR (105 dBA) ;
  - 1 niveleuse CATERPILLAR (106 dBA) ;
  - 4 dumpers CATERPILLAR (110 dBA) et 5 dumpers CATERPILLAR (107 dBA).

En prenant en compte les puissances acoustiques de ces différents équipements, la modélisation réalisée par l'exploitant conduit aux résultats suivants :

Point	Niveau de bruit résiduel mesuré pendant la campagne du 31/05/05	Niveau de bruit ambiant calculé avec les installations projetées en fonctionnement		Emergence calculée avec les installations projetées en fonctionnement		Conformité / Arrêté ministériel du 23/01/97
		Phase stockage	Phase stockage et extraction	Phase stockage	Phase stockage et extraction	
ZER1	61,5 dBA	61,5 dBA	61,5 dBA	0 dBA	0 dBA	Oui : (valeur limite d'émergence : 5 dBA)
ZER2	44 dBA	44,5 dBA	45,5 dBA	0,5 dBA	1,5 dBA	
ZER3	42,5 dBA	45,5 dBA	47,5 dBA	3 dBA	5 dBA	
LP1	41 dBA	48,5 dBA	56,5 dBA	--	--	Oui : (niveau de bruit max. en limite de propriété : 70 dBA)
LP2	43,5 dBA	51,5 dBA	52,5 dBA	--	--	
LP3	50 dBA	56,5 dBA	57 dBA	--	--	

Sur la base de ces résultats, l'exploitant conclut que les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 continueront d'être respectées même avec les installations projetées en fonctionnement.

La modélisation réalisée par l'exploitant en prenant en compte des points couvrant l'ensemble du bourg de Guitrancourt, montre que pour la situation la plus critique (extraction et stockage) aucun point ne dépasse les contraintes réglementaires.

L'annexe 5 (impact acoustique) justifie le choix des points à émergence réglementée.

## 2.6. Transports

Dans la situation actuelle (année 2004), l'exploitation des installations existantes génère un trafic de 42 poids lourds en moyenne par jour ouvré sur site (38 pour le transport des déchets reçus sur le site et 4 pour les évacuations de lixiviats), soit 84 rotations quotidiennes de poids-lourds, ce qui représente, sur la RD190 : 1,9 % du trafic poids-lourds entre la RD130 et l'accès au site et 6,4 % du trafic entre la RD145 et l'accès au site.

Pour les installations projetées, l'exploitant évalue le trafic induit à 62 camions/jour pour les arrivées de déchets, 4 citernes/jour pour les évacuations de lixiviats et 10 camions/jour au maximum

pour le biotertre, soit un total de 152 passages par jour. L'augmentation correspondante sur le trafic de la RD190 serait de 17 passages supplémentaires entre la RD130 et l'accès au site, représentant au global 10,5 % du trafic sur cette portion et 51 passages supplémentaires entre la RD145 et l'accès au site, représentant au global 3,6 % du trafic sur cette portion.

## 2.7. Déchets

### a) Déchets reçus sur le centre

Les déchets dangereux reçus sur le centre sont :

- des déchets respectant les critères fixés au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- les déchets d'amiante visés à l'article 43 du décret précité.

L'exploitant indique que les déchets dangereux reçus sur le centre proviendront préférentiellement d'Ile de France et des régions alentours, en conformité avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) d'Ile de France.

Les déchets non dangereux reçus sur le centre sont ceux visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. A l'exception des déchets provenant de l'incinérateur Valène de Guerville lors des périodes d'arrêt technique des fours et lorsque les autres incinérateurs du département ne peuvent prendre en charge ces déchets, les déchets ménagers bruts ne seront pas reçus sur l'installation. Les déchets qui le nécessitent subiront un pré-traitement avant stockage.

Ils proviendront principalement des Yvelines mais également des départements limitrophes (27, 28, 91, 92, 95) et de la Région Ile de France.

L'exploitant a précisé les différents types de déchets dangereux et non dangereux qui seront reçus sur le centre et les quantités correspondantes, ainsi que l'évolution de la nature et des quantités de déchets qui seront reçus sur les installations projetées par rapport à ceux reçus actuellement sur le centre.

#### a.1) Stockage de déchets dangereux

La capacité totale de l'unité 0 est de 3 875 000 tonnes, sur une superficie de 9 ha ; le tonnage disponible sur la tranche B est de 1 270 000 tonnes.

L'exploitation traitera un maximum de 150 000 tonnes par an. Le tonnage autorisé actuellement pour ce type de déchets est de 200 000 t/an.

Les capacités de stockage du projet sont de 3 810 000 m<sup>3</sup> de volume utile sur l'unité 0 et la tranche B soit une possibilité de traiter 5 145 000 tonnes de déchets sur la base d'une densité de 1,35 tonne / m<sup>3</sup>.

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril modifié, pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante tels que définis à l'article 43 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les déchets interdits sont ceux définis dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les déchets dangereux réceptionnés sur le site seront de même nature que ceux réceptionnés actuellement.

### a.2) Stockage de déchets non dangereux

La capacité totale de l'unité 1 est de 3 380 000 tonnes sur une superficie de 13,4 ha.

L'exploitation traitera un maximum de 100 000 tonnes par an, dont 80 000 tonnes par an passeront par l'unité de préparation des déchets (broyage et tri) avant d'être stockées sur le site. Le tonnage autorisé actuellement est de 40 000 t/an.

Les capacités de stockage du projet sont de 3 760 000 m<sup>3</sup> de volume utile sur l'unité 1 soit une possibilité de traiter 3 380 000 tonnes de déchets sur la base d'une densité de 0,9 tonne / m<sup>3</sup>.

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006 précise que « les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante liée. ».

Les déchets interdits sont ceux indiqués dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

A l'exception des déchets provenant de l'UIOM de Valène lors d'arrêt technique et lorsque les autres UIOM du département ne peuvent recevoir ces déchets, les déchets ménagers bruts ne seront pas réceptionnés sur l'installation.

Les déchets non dangereux seront de la nature suivante : principalement des déchets industriels banals, et une part de déchets de même nature qu'actuellement (principalement les déchets en provenance de l'incinérateur Valène lors de ses arrêts techniques).

### a.3) Biotertre

L'activité biotertre trouvera sa place sur les alvéoles de déchets dangereux. Le tonnage annuel des terres souillées traitées demandé est de 50 000 tonnes/an avec une possibilité de réception maximale de 100 000 tonnes/an.

Les types de terres traitées sur le centre seront de type 17 05 XX (terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage) définies par le décret n° 2002-540 du 18 avril relatif à la classification des déchets.

Les terres contaminées admissibles sur le biotertre sont les terres souillées contenant majoritairement des polluants organiques tels les huiles minérales, le fuel, l'essence, les résidus de distillation de la houille,... Les polluants principaux pouvant être présents sont les suivants :

- les hydrocarbures : hydrocarbures aliphatiques (huile ou fuel par exemple), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les goudrons,... ;
- les composés aromatiques volatils : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (BTEX) ;
- les phénols ;
- les cyanures ;
- les métaux lourds.

Les seuils d'acceptation fixés par l'exploitant sont les suivants :

- HC totaux (sur brut) : < 50 000 mg/kg ;
- BTEX (sur brut) : < 1 000 mg/kg ;
- HAP (sur brut) : < 15 000 mg/kg ;
- PCB (sur brut) : < 50 mg/kg ;
- Phénols (mesurée sur lixiviat 1 \* 24 h) : < 5 000 mg/kg ;
- Pollution minérale (mesurée sur lixiviat 1 \* 24 h) : seuils identiques à ceux fixés pour l'acceptation en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Les terres souillées proviendront préférentiellement d'Ile de France et des régions limitrophes.

A l'issue du traitement, les terres rejoindront les filières suivantes :

- valorisation comme terre végétale pour la couverture finale des zones exploitées de EMTA,

- valorisation en tant que terres internes pour le stockage de déchets non dangereux (digues internes, couvertures provisoires,...),
- valorisation en tant que terres internes pour le stockage de déchets dangereux (digues internes, couvertures provisoires,...),
- valorisation potentielle dans le cadre du réaménagement des carrières Calcia voisines ou d'autres sites,
- retour sur le site d'origine ou en travaux publics dans des cas particuliers et en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Pour être valorisées (ou stockées en cas d'échec du traitement), les résultats des analyses effectuées sur les terres doivent être inférieurs aux valeurs indiquées dans le tableau suivant pour l'ensemble des critères mentionnés. Les propositions de seuils de sortie du biotertre sont issus d'une réflexion basée sur les documents réglementaires existants ainsi que de l'état de l'art et de l'expérience du groupe Veolia.

		Valorisation réaménagement	Valorisation en interne
	Valeur sur "Brut" mg/kg de MS		
HCT (C10 à C40)		500	2000
HAP (16 usEPA)		50	50
BTEX		6	10
COT (**)		30000	30000
COHV		5	10
As		0,5	1
Ba		20	50
Cd		0,04	0,5
Cr		0,5	1
Cu		2	25
Hg		0,01	0,1
Mo		0,5	5
Ni		0,4	5
Pb		0,5	5
Sb		0,06	0,5
Se		0,1	2
Zn		4	50
Fluorures		10	100
Phénols		1	10
COT sur éluat (*)		500	500
FS (fraction soluble)		4000	4000
SUR LIXIVIAT 1*24H (Matière sèche en mg/kg)			

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le terme « Valorisation réaménagement » entend une valorisation sans conditions de confinement alors que le terme « Valorisation en interne » implique une valorisation en tant que terres internes à un stockage, bénéficiant ainsi, au même titre que les déchets, des barrières de sécurité (actives et passives) mises en place.

Les conditions de valorisation – réaménagement sont définies ainsi :

- La réutilisation de ces terres doit nécessairement avoir lieu en dehors de zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ;

- Ces terres devront être valorisées à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageables en période de « hautes eaux » ;
- Il est formellement interdit de réutiliser ces terres dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- Il est interdit de valoriser ces terres sur un terrain destiné à l'habitat dans les documents d'urbanisme (la réutilisation pour construire des voiries de lotissements reste quant à elle admise) ;
- Il est interdit de réutiliser ces terres sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme ;
- l'ouvrage doit être définitif.

Deux possibilités de valorisation – réaménagement sont principalement envisagées, prioritairement une valorisation interne (réaménagement des zones de stockage) et pour les excédents, réaménagement des carrières « Calcia » voisines.

Dans les deux cas, ces critères sont tous remplis :

- Le secteur des carrières n'est pas inondable (la nappe du Cuisien se place vers la cote 95.5 mNGF, le point le plus bas des carrières Calcia se plaçant à la cote 97 mNGF, soit une différence de 1.5 m supérieure aux 0.5 m requis) ;
- Les carrières ne sont pas dans le périmètre de protection du captage de Guitrancourt (de par le POS, le secteur des carrières n'est pas destiné à l'urbanisation ; ce même secteur des carrières n'est pas prévu pour être réaménagé en cultures mais simplement enherbées).

Le réaménagement, aussi bien du stockage que des carrières, est définitif.

Dans le cas d'une valorisation à l'extérieur (la priorité est cependant donnée soit à l'usage interne soit au réaménagement des carrières voisines), il sera veillé à ce que ces mêmes critères soient respectés.

#### *b) Dispositions prévues pour la reprise éventuelle des déchets*

L'article L 541-25 du code de l'environnement impose que soient précisées, dans l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets, les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre.

Cette disposition avait été abrogée par l'Ordonnance n° 2005-1129 du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets, mais cette Ordonnance a été partiellement annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2006 (Req. N° 286711, association France Nature Environnement). De fait, la mesure prévue à l'article L 541-25 du Code de l'Environnement précité est réputée n'avoir jamais été abrogée.

Deux cas pourraient motiver l'enlèvement des déchets à tout moment de la vie du site :

- Le premier cas consiste en une éventuelle valorisation des déchets dont la décision est purement économique et appartient à l'exploitant du site qui aura étudié les différents coûts et avantages ;
- Le deuxième cas est une atteinte à l'environnement (contamination d'une nappe par exemple), où le déplacement des déchets ne serait envisagé que si aucune solution de confinement n'apportait les garanties suffisantes à la protection de l'environnement

Toute reprise des déchets sera soumise à une autorisation préfectorale préalable.

#### Procédures de reprise et traitement

L'utilisation de géomembranes en fond et en flanc et d'argile en couverture pour la réalisation du centre de stockage, isole physiquement les déchets de leur environnement, facilitant toute opération de reprise.

Cette reprise des déchets est alors assimilable à l'exploitation d'une carrière ; les opérations de déblais pourraient se dérouler suivant un phasage analogue (mais inverse) au remplissage du site.

Enfin, le mode d'exploitation (registre des entrées, relevés topographiques, plans d'exploitation, informations préalables, inspection des drains, mesures de débits et comparaison au bilan hydrique, analyses des lixiviats de l'alvéole soupçonnée) permet de connaître précisément l'emplacement des déchets dans l'ensemble du stockage.

En fonction du problème à traiter, un plan d'exécution de la reprise sera réalisé. Des précautions y seront développées notamment pour :

- S'assurer de l'absence de lixiviats dans les zones à extraire (Si besoin est, mettre en place des dispositifs de pompage) ;
- S'assurer de la non-nocivité des gaz qui pourraient s'échapper (et si besoin est, mettre en place un dispositif de captage, de ventilation, imposer le port du masque, de détecteurs) ;
- S'assurer que les déchets sont manipulables sans précaution particulière, sinon mettre en place une procédure adaptée (port de masques, de combinaison...) ;
- Diminuer l'impact olfactif (utilisation de produits masquant,...).

Dans le cas d'une atteinte éventuelle à l'environnement, il faut d'abord identifier la source de la contamination qui peut être due :

- soit à la nature des déchets stockés,
- soit à une défaillance des barrières,
- soit à un dysfonctionnement des procédés de stockage et/ou de traitement des lixiviats.

La détection de la contamination se fera au niveau du contrôle de la qualité des eaux souterraines, par le biais des analyses réglementaires (la qualité des eaux sera suivie sur cinq piézomètres).

Dans le cas le plus défavorable, c'est à dire si la contamination se propage au niveau des eaux souterraines, les travaux de déstockage du site se dérouleraient en respectant l'organisation ci-dessous :

- Décapage de la couche de terre végétale et stockage sur les parcelles attenantes en cordon de moins de 2 m de haut ;
- Démantèlement, tri des matériels, et évacuation du réseau de captage des eaux de ruissellement ;
- Démantèlement, tri des matériels, réutilisation (sur le site même ou un autre site) du réseau de captage du biogaz en polyéthylène (collecteurs principaux et secondaires) ;
- Enlèvement de la géomembrane et évacuation ;
- Déblais de la couverture argileuse et stockage sur le site ou réemploi sur un autre site ;
- Déblais et évacuation des déchets vers un centre de stockage adapté (ou un centre de valorisation) ;
- Au fur et à mesure de l'évacuation des déchets, reprise des digues et stockage de ces matériaux pour utilisation future, démantèlement des puits de relevage des lixiviats ;
- Déblais de la couche drainante, réemploi sur le site ou évacuation pour réutilisation ;
- Récupération des membranes étanches et évacuation pour valorisation ;
- Terrassement des digues et évacuation ou réutilisation sur site.

Le traitement envisagé (valorisation, stockage,...) sera fonction de la raison de l'enlèvement des déchets. A ce stade les déchets, sont alors entièrement évacués et le sol est nu.

Les cas suivants peuvent alors être envisagés :

- Dans le cas d'une contamination du sous-sol, les travaux de décontamination de sol peuvent commencer, (ou plutôt poursuivis s'il y a déjà eu des travaux : tranchée drainante, paroi, traitement des sols contaminés,...) ;

- Une nouvelle alvéole peut être aménagée (cas d'une défaillance constatée dans les barrières de sécurité) ;
- Les déchets peuvent être évacués vers une nouvelle unité de traitement.

Selon la nature des problèmes rencontrés, d'autres techniques peuvent être utilisées dans le cas d'une contamination, par exemple :

- 
- Couverture imperméable des déchets évitant la production de lixiviats ;
  - Renforcement de la tranchée drainante interceptant les eaux contaminées (avec un traitement approprié de ces eaux) ;
  - Confinement par paroi moulée ou hydraulique empêchant la dissémination des effluents liquides.

### *c) Déchets générés par l'exploitation des installations*

#### c.1) Gestion des déchets liquides du site :

##### **c.1.1) Laboratoire**

A l'exception des tubes DCO (rubrique 16 05 06\*, produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire, environ 30 kg/an), laissés dans leur contenant initial, les déchets (effluents de laboratoire, rubrique 16 05 08\*, produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut, pour une quantité d'environ 2 tonnes/an ; et solvants, rubrique 14 06 03\*, déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques, pour environ 80 kg/an) sont stockés dans des bonbonnes "SARP Industries Traitement" à usage réservé. Les bonbonnes doivent porter le marquage de l'agrément de l'emballage (transport des marchandises dangereuses).

Avant envoi de bonbonnes à SARP Industries :

- une étiquette de danger signalant un liquide inflammable est collée,
- un BSDD est rempli,
- SARP Industrie est prévenu par téléphone,
- l'envoi est noté sur le dossier Enlèvement des déchets liquides labo, référencé 332 803.

##### **c.1.2) Chantier**

Les lixiviats sont gérés conformément à la procédure Gestion des lixiviats, référencée 300 005. Les lixiviats issus du stockage de déchets dangereux (rubrique 19 07 02\* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses) sont envoyés après réception d'un certificat d'acceptation préalable pour destruction à l'usine de traitement des déchets dangereux de SARP Industries de Limay. Le volume moyen annuel estimé est de 3400 m<sup>3</sup>/an.

Les lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux (rubrique 19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02) font l'objet d'une convention de traitement et sont actuellement envoyés pour traitement à la station d'épuration de Rosny. Le volume moyen annuel est estimé à 4150 m<sup>3</sup>/an.

Les déchets issus des engins sont gérés soit par EMTA pour les engins lui appartenant, soit par la société de location des engins. L'huile usagée des vidanges moteur (rubriques 13 02 xx) est collectée soit par la société de location (qui assure l'entretien) soit par un ramasseur agréé et éliminée dans une installation agréée, son volume est estimé à 580 litres par an.

De même, les huiles hydrauliques (rubriques 13 01 xx selon nature), comme les huiles moteur, sont collectées soit par la société de location (qui assure l'entretien) soit par un ramasseur agréé et éliminées dans une installation agréée, leur volume est estimé à 2300 litres par an.

## c.2) Gestion des déchets solides du site :

### **c.2.1) Laboratoire et chantier**

Les déchets du site sont triés afin de séparer :

- les déchets non souillés : assimilables à des ordures ménagères (éliminés dans l'alvéole de déchets non dangereux),
- les déchets souillés (échantillons de déchets dangereux analysés par exemple) qui sont soit éliminés dans l'alvéole de déchets dangereux, soit traités par SARP Industries).

### **c.2.2) Chantier**

Pour les déchets issus de l'entretien du site (exemple : boues de curage de bassin d'eau pluviale, de bassin de lixiviat déchets non dangereux, de tranchée drainante, boues du pont-bascule...), un échantillon est prélevé puis transmis au laboratoire pour analyse avec le formulaire demande d'analyse interne, référencé 320 928. Au vu des résultats, ces déchets sont soit stockés dans les alvéoles de déchets dangereux, de déchets non dangereux ou traités dans la filière adaptée.

Les déchets issus des engins (pneus - rubrique 16 01 03 pneus hors d'usage, filtres à huile - rubrique 16 01 07 filtres à huile...) sont gérés soit par EMTA pour les engins lui appartenant, soit par la société de location-maintenance des engins. Ces déchets sont recyclés ou éliminés dans une filière agréée.

### **c.2.3) Bioterre**

Le charbon actif issu de l'épuration des dégagements du bioterre (rubrique 19 01 10\* - charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées) sera soit régénéré soit éliminé en centre autorisé avec émission d'un bordereau de suivi de déchets. La masse annuelle de charbon actif utilisé (estimation) est de 875 kilogrammes.

En cas d'échec lors du traitement des terres polluées (rubriques 17 05 03\* - terres et cailloux contenant des substances dangereuses, 17 05 04 - terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ou 19 13 01\* - déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses, 19 13 02 - déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ), celles-ci seraient alors soit éliminées dans la filière stockage de déchets dangereux si les seuils d'acceptation sont respectés après émission d'un certificat d'acceptation préalable, soit envoyées (avec bordereau de suivi de déchets) en centre approprié (désorption thermique, incinération ou autre).

### **c.2.4) Laboratoire**

Les cartouches et toners (rubriques 08 03 17\* - déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ; 08 03 18 - déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17) sont collectés par une société agréée qui les envoie pour recyclage ou élimination dans une installation autorisée. Un BSDD accompagne chaque envoi. Le point de collecte est situé dans la salle d'archives (bacs en carton).

Les piles (rubriques 16 06 02\* - accumulateurs Ni-Cd ; 16 06 03\* - piles contenant du mercure ; 16 06 04 - piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)) sont collectées au laboratoire puis envoyées à Sarp Industries, Limay.

### **c.2.5) Unité de préparation des déchets non dangereux**

Les déchets issus du tri sont principalement :

- Bois, rubriques 19 12 06\* - bois contenant des substances dangereuses et 19 12 07 - bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ; quantité estimée à 2900 tonnes par an ;
- Cartons, rubrique 19 12 01 - papier et carton ; quantité estimée à 3600 tonnes par an ;
- Métaux ferreux et non ferreux, rubriques 19 12 02 - métaux ferreux et 19 12 03 - métaux non ferreux ; quantité estimée à 1500 tonnes par an ;
- Pneumatiques, rubrique 16 01 03 pneus hors d'usage. La quantité estimée est inférieure à 5

- tonnes par an ;
- batteries, rubriques 16 06 01\* - accumulateurs au plomb ; 16 06 02\* - accumulateurs Ni-Cd ; 16 06 03\* et 16 06 05 - autres piles et accumulateurs .

La quantité de déchets dangereux est estimée à 30 tonnes par an.

Il est estimé que cette part valorisable représente environ 10% du tonnage entrant soit 8 000 tonnes/an. Ces déchets seront valorisés dans des filières agréées, par exemple recyclage de palettes, de papier carton, récupération des métaux, recyclage des batteries (récupération du plomb par exemple) ou éliminées dans des filières agréées.

### 2.8. Impact sur la santé

L'exploitant a confié à l'INERIS la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires afin d'évaluer les impacts potentiels liés au fonctionnement des installations projetées sur la santé des populations riveraines. L'étude a été conduite conformément aux guides de référence nationaux :

- « Guide méthodologique d'évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE », édité en 2003 par l'INERIS ;
- « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact », édité par l'InVS en février 2000 ;
- « Guide méthodologique pour la réalisation des ERS pour les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés », édité en février 2005 par l'ASTEE.

Cette étude prend en compte les rejets atmosphériques des installations, composés :

- des émissions diffuses : poussières de déchets dangereux remises en suspension dans l'air du fait du roulage des camions, gaz et poussières d'échappement des camions, éventuelles émanations de biogaz diffus issus des alvéoles de stockage (l'étude considère que le taux de captage moyen du biogaz est de 80 %) ;
- des sources canalisées : rejets de la torchère et des biopiles de traitement des terres.

La voie eau n'a pas été prise en compte dans l'étude. L'exploitant justifie cette non prise en compte par les éléments suivants :

- le captage AEP le plus proche en aval hydraulique est situé à 1,5 km. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage;
- l'exploitation des installations n'engendre pas d'impact sur les eaux souterraines ni sur les eaux superficielles (les seuls effluents liquides industriels du centre sont les lixiviats évacués vers des installations de traitement extérieures).

Les substances retenues dans le cadre de l'étude sont les suivantes :

- sulfure d'hydrogène ;
- 1,2 dichloroéthane ;
- benzène ;
- métaux : As, Cd, Cr VI, Cr III, Mn, Ni, Pb, Zn ;
- dioxines.

Les voies d'exposition retenues sont l'inhalation et l'ingestion. Les cibles prises en compte dans l'étude sont les habitants de la commune de Guitrancourt et les travailleurs de la société CALCIA.

Afin de connaître l'exposition attribuable aux émissions du projet, une modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée pour les sources retenues, à l'aide du logiciel ADMS 3.2 (Atmospheric Dispersion Modelling System) développé par le CERC et commercialisé par la société NUMTECH. Ce logiciel permet de modéliser la dispersion atmosphérique des polluants gazeux et particulaires et les dépôts particulaires secs et humides. Les données météorologiques prises en compte sont issues de la station de Magnanville située à 9 km du site.

Les calculs de risques sanitaires effectués conduisent aux résultats suivants :

- Risque par inhalation :
  - Substances cancérogènes : Excès de Risque Individuel :  $ERI = 6,4 \cdot 10^{-6}$  ;
  - Substances non cancérogènes : Indice de risque :  $IR = 0,9$  ;

- Risque par ingestion :

- Substances cancérogènes : Excès de Risque Individuel :  $ERI = 8,9 \cdot 10^{-7}$  ;
- Substances non cancérogènes :  $IR_{nourrissons} = 0,16$  ;  $IR_{enfants} = 0,18$  et  $IR_{adultes} = 0,05$ .

Sur la base de ces résultats, l'exploitant conclut à un impact sanitaire, associé à l'exploitation des installations projetées, non préoccupant. Les risques calculés sont inférieurs aux valeurs de référence définis par les ministères de la santé et de l'environnement ( $IR < 1$  et  $ERI < 10^{-5}$ ).

### 3. DANGERS / RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

L'exploitant a étudié l'exposition des installations projetées aux risques naturels. Pour ce qui concerne la protection du bâtiment de pré-traitement des déchets contre le risque « foudre », l'exploitant a transmis une étude réalisée le 29 août 2006 par l'APAVE qui préconise la mise en place d'équipements adaptés (paratonnerre à cage maillée ou paratonnerre à dispositif d'amorçage).

L'étude de danger intègre également une analyse de l'accidentologie (base de donnée nationale ARIA du BARPI) pour les centres de stockage et de traitement de déchets, ainsi qu'une synthèse des enseignements tirés des incidents passés survenus sur le site.

Les principaux dangers liés aux activités du site recensés dans le dossier sont les suivants :

- instabilité des zones de stockage, tassements : l'exploitant cite dans le dossier diverses dispositions visant à éviter ces phénomènes, notamment la réalisation des infrastructures suivant les prescriptions des études géotechniques (notamment pour ce qui concerne les valeurs de pente des talus), la surveillance des ouvrages, le compactage des déchets ;
- déversements accidentels de lixiviats : pour pallier ces risques, l'exploitant cite notamment l'étanchéité du bassin de stockage de lixiviats de déchets non dangereux et la mise sous rétention des bâches de stockage de lixiviats de déchets dangereux ;
- incendie survenant dans le bâtiment de préparation des déchets banals : l'exploitant a modélisé le scénario d'un incendie se déclarant sur le stockage temporaire de déchets en entrée du bâtiment (500 tonnes de déchets de PCI moyen 9 000 kcal/kg répartis sur une aire de 250 m<sup>2</sup>). Sur la base de ces hypothèses majorantes, la modélisation conduit aux distances d'effets suivantes :
  - zone d'effets létaux (flux de 5 kW/m<sup>2</sup>) : 17 m : cette zone est circonscrite à l'intérieur du bâtiment ;
  - zone d'effets irréversibles (flux de 3 kW/m<sup>2</sup>) : 22 m : cette zone sort légèrement des limites du bâtiment.
- incendie survenant sur la zone de stockage des déchets non dangereux : un départ de feu sur la zone de stockage des déchets non dangereux pourrait avoir pour origine l'effet loupe dû à des débris de verre, la présence de points chauds (déchets interdits,...). Pour pallier ce risque, l'exploitant cite diverses mesures de prévention, notamment la procédure d'admission des déchets qui comporte une vérification de l'absence de matières interdites, ainsi que le compactage et le recouvrement quotidien des déchets.

La modélisation du scénario d'un incendie touchant la zone d'exploitation est présentée dans le dossier, prenant en compte l'hypothèse d'une surface de 2000 m<sup>2</sup> et d'une épaisseur de 1 m de déchets (PCI moyen des DIB : 9 000 kcal/kg) touchées par l'incendie. Sur la base de ces hypothèses majorantes, la modélisation conduit aux distances d'effets suivantes :

- zone d'effets létaux (flux de 5 kW/m<sup>2</sup>) : 39,5 m ;
- zone d'effets irréversibles (flux de 3 kW/m<sup>2</sup>) : 50 m.

Les zones d'effets sortent légèrement des limites de propriété du centre au Nord du site, mais les zones atteintes ne sont pas des zones dans lesquelles des personnes sont susceptibles d'être présentes en permanence (zones boisées). En outre, ces zones ne seraient pas touchées par la zone

susceptible de conduire à des effets domino (flux de 8 kW/m<sup>2</sup>). La propagation de l'incendie aux boisements n'est donc pas à redouter.

L'exploitant cite divers moyens d'intervention qui seraient mis en œuvre en cas d'incendie survenant sur la zone de stockage : un stock permanent de matériaux inertes destiné à étouffer un début d'incendie par recouvrement immédiat est maintenu à disposition sur la zone d'exploitation, et des réserves d'eau d'extinction d'incendie sont conservées dans les différents bassins de collecte des eaux pluviales du centre ;

- explosion de biogaz : la conception et le dimensionnement du réseau de captage et du dispositif de destruction du biogaz (torchère) visent à éliminer ce risque.

### 3.1. Capacités techniques et financières du demandeur

La constitution de garanties financières est imposée aux installations de stockage de déchets par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement.

Ces garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le montant des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation ;
- surveillance du site pendant sa période post-exploitation de 30 ans ;
- interventions d'urgence en cas d'accident.

Plusieurs textes ont encadré réglementairement l'application de ces dispositions, notamment le décret du 5 janvier 1996 et l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996. Les modalités de mise en œuvre des garanties financières ont par ailleurs été précisées par les circulaires des 28 mai 1996 et 23 avril 1999. Cette dernière propose notamment 2 méthodes de calcul de leur montant, l'une dite « forfaitaire globalisée » et l'autre dite « forfaitaire détaillée ».

Dans son dossier, l'exploitant choisit la méthode « forfaitaire globalisée », utilisable pour les sites de stockage dont le tonnage annuel de déchets reçus est d'au plus 250 000 tonnes .

Sur la période post-exploitation, une atténuation du montant est à prendre en compte de la façon suivante, à partir de l'année n d'arrêté d'exploitation :

- Année n+1 à n+5 : - 25 % ;
- Année n+6 à n+15 : - 25 % ;
- Année n+15 à n+30 : - 1 % par an.

Sur cette base, le montant des garanties financières calculé par l'exploitant est le suivant :

- Exploitation (250 000 t/an) : 3 849 338 € HT
- Post-exploitation :
  - Année n+1 à n+5 : 2 887 003 € HT ;
  - Année n+6 à n+15 : 1 924 669 € HT ;
  - Année n+16 à n+30 : - 38 493 € HT/an ;

Les affouillements sont soumis à garanties financières. Le calcul est effectué selon le mode de calcul forfaitaire défini dans l'arrêté ministériel de 9 février 2004 pour les carrières en fosse ou à flanc de relief.

	PERIODE				
	Phase 1 (0-5ans)	Phase 2 (5-10 ans)	Phase 3 (10-15 ans)	Phase 4 (15-20 ans)	Phase 5 (20-25 ans)
S1 max en hectares	8,27	15	2,7	5,39	5,39
S2 max en hectares	6,07	12,8	0,5	3,19	3,19
S3 max en hectares	1,43	3,01	0,10	1,31	1,31
Montant des garanties financières	$\alpha * 247\ 904$ €	$\alpha * 458\ 162$ €	$\alpha * 41\ 848$ €	$\alpha * 150\ 513$ €	$\alpha * 150\ 513$ €

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Inde I0 : indice TP01 de février 1998 soit 416,2 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0,206.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
- C1 : 10 500 €/ha ;
- C2 : 24 500 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 20 000 €/ha pour les 5 suivants ; 15 000 €/ha au-delà ;
- C3 : 12 000 €/ha.

En application des indices ci-dessus, le montant des garanties financières est le suivant :

$$\alpha = 1,38$$

- montant de référence CR = 342 191 € pour la période 1 de 1 à 5 ans- montant de référence CR = 632 418 € pour la période 2 de 5 à 10 ans
- montant de référence CR = 57 764 € pour la période 3 de 10 à 15 ans
- montant de référence CR = 207 759 € pour la période 4 de 15 à 20 ans
- montant de référence CR = 207 759 € pour la période 5 de 20 à 25 ans

Période	Stockage de déchets		Carrière	Stockage de déchets + carrière
	Montant total des garanties (euros H.T)	Montant total des garanties (euros TTC)		
Période d'exploitation de 1 à 5 ans	3 849 000	4 604 000	342 191	4 946 191
Période d'exploitation de 5 à 10 ans	3 849 000	4 604 000	632 418	5 236 418

Période d'exploitation de 10 à 15 ans	3 849 000	4 604 000	57 764	4 661 764
Période d'exploitation de 15 à 20 ans	3 849 000	4 604 000	207 759	4 811 759
Période d'exploitation de 20 à 25 ans	3 849 000	4 604 000	207 759	4 811 759
Période d'exploitation de 25 à 36 ans	3 849 000	4 604 000		4 604 000
Période post-exploitation de 1 à 5 ans	2 887 000	3 453 000		3 453 000
Période post-exploitation de 6 à 15 ans	1 925 000	2 302 000		2 302 000
Période post-exploitation de 16 à 20 ans	1 886 000	2 256 000		2 256 000
Période post-exploitation de 21 à 25 ans	1 694 000	2 026 000		2 026 000
Période post-exploitation de 26 à 30 ans	1 501 000	1 795 000		1 795 000

Une figure, jointe au dossier, présente les différentes surfaces S1, S2 et S3 en fonction des différentes périodes.

#### **4. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE**

##### **4.1. Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril au 31 mai 2007. Elle a concerné les communes de Guitrancourt, Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint Père, Gargenville, Juziers, Issou, Limay, Oinville-sur-Montcient, Porcheville et Sailly.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Arnaud de La Chaise a assuré cinq permanences en mairie de Guitrancourt. Peu de personnes sont venues le rencontrer. La plupart d'entre elles étaient inquiètes du bruit qu'allait provoquer les engins de terrassements lors des phases de découverte. D'autres se plaignaient que Guitrancourt devenait la « poubelle de l'Ile de France ». Deux représentants de la Lyonnaise des Eaux sont venus plusieurs heures étudier le dossier.

Le registre d'enquête est resté longtemps vierge de remarque. Il a été rempli dans les derniers jours et la mobilisation du public ne s'est manifestée qu'après la réunion publique organisée par le Maire de Guitrancourt.

A l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a reçu une pétition donnant un avis défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur a demandé à la société EMTA de lui faire parvenir son mémoire en réponse aux observations et à la pétition portées dans le registre.

Les critiques portent sur les thèmes suivants :

- insuffisance de l'information,
- proximité des habitations entraînant de possibles nuisances dues au trafic, au bruit, aux odeurs,
- incidence sur les captages d'eau potable,
- incidence sur la santé.

##### **Mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le mémoire en réponse de la société EMTA a fourni des réponses à chacune des observations portées sur le registre d'enquête.

Les principaux éléments sont repris ci-après.

### Impact sonore

Les résultats de l'étude acoustique montrent qu'il n'est pas nécessaire de faire de merlon antibruit supplémentaire. Le centre de tri des déchets non dangereux n'aura pas d'incidence sur le bruit perceptible à l'extérieur de l'enceinte.

Les camions entrent et sortent de l'exploitation par la route située au Sud-Est. Il n'y aura donc pas de trafic en dehors du périmètre d'exploitation dans les secteurs Ouest et Nord-Ouest.

Les horaires demandés par la société EMTA sont identiques à ceux pratiqués actuellement. L'accès au site sera autorisé de 7h à 18h, l'activité du site sera autorisée de 7h à 20h. Avant 8h, une attention particulière sera portée afin d'éviter au maximum les manœuvres de recul avec klaxon. L'essentiel de l'activité aura lieu après 8h.

Les avertisseurs sonores pourront être placés sous les engins avec un niveau d'émission ajusté, sous réserve de l'accord de l'inspection du travail.

Il n'y a jamais eu, et il n'y aura pas de tir à l'explosif sur le site.

### Intégration paysagère

Une attention particulière a été portée sur l'intégration du site dans son milieu naturel. La position encaissée dans la carrière d'exploitation du calcaire, rend le site particulièrement bien isolé et peu visible depuis l'extérieur.

### Impact sur l'eau

Plusieurs dispositifs sont et seront mis en place afin de protéger les nappes d'eau présentes au droit du site (fond et flancs) : une barrière passive naturelle garantie par le terrain en place (argiles), une barrière active en fond et flancs de stockage constituée d'une géomembrane (fond et flancs), un géotextile et un géodrain en flanc et un massif drainant en fond. Cette barrière active a pour rôle de drainer les lixiviats (eau ayant été en contact avec le déchet).

Un suivi régulier de la qualité de l'eau dans les piézomètres de la nappe de la craie positionnés en amont et aval du site sera réalisée (comme indiqué dans l'étude d'impact - (voir figure « implantation des piézomètres de contrôle » annexée au projet d'arrêté)).

Un drainage périphérique de la nappe des sables présente sur les flancs du site existe déjà et sera poursuivie dans le cadre du projet. Ce drainage ceinturera l'ensemble du site, et des analyses seront réalisées régulièrement au point de rejet (comme indiqué dans l'étude d'impact).

Les eaux de ruissellement seront dans un premier temps stockées dans des bassins dimensionnés pour accepter au maximum les volumes d'eaux consécutifs à une pluie décennale, les eaux des bassins seront ensuite rejetées dans le Ru aux cailloux. Des analyses de qualité de l'eau seront réalisées régulièrement dans les bassins (comme indiqué dans l'étude d'impact).

Une estimation de la qualité du Ru a été réalisée à partir de la qualité des eaux actuelles du Ru et des rejets actuels, il a été démontré que la classe de qualité du Ru reste indique après le rejet des eaux de ruissellement.

Les eaux de surface provenant du CTSDU de Guitrancourt ont pour exutoire le ru aux cailloux. Or celui-ci ne rejoint pas directement la Seine mais s'infiltré dans le sol en arrivant au niveau des colluvions et alluvions de la Seine. Les alluvions de la Seine sont le siège d'une nappe en relation avec la Seine et la nappe de la Craie dans laquelle le champ captant d'Aubergenville pompe son eau.

Le champ captant d'Aubergenville est alimenté par la nappe de la craie aussi bien à partir du bassin versant Sud que Nord. La partie supérieure de la nappe de la craie doit être en communication avec la Seine, de plus compte tenu de la position du champ captant, un seul puits pourrait être concerné par la perte du ru aux cailloux, les autres puits se situant en amont par rapport au sens d'écoulement de la Seine.

L'étude d'impact précise que « aucun captage d'eau utilisé pour une quelconque activité n'a été recensée sur le site ou en aval immédiat du projet », le captage se situant à plus de 3 km du site, il n'est pas en aval immédiat. Le vecteur eau n'a pas été retenu dans l'évaluation des risques sanitaires en raison de l'éloignement du site par rapport au captage.

La qualité des rejets du site est conforme aux seuils des eaux de consommation de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007. L'ensemble des dispositifs et procédure de contrôle mis en place assureront une protection maximale de la nappe.

Il est à noter que le site existe depuis 1984, et qu'il n'y a pas eu d'impact sur l'environnement (nappe phréatique, air...).

Par ailleurs l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable en raison des dispositifs mis en place pour la protection de la ressource en eau.

Les terres en traitement sur le biotertre, et en attente étant couvertes, leur production de lixiviats est négligeable, il n'y aura pas d'augmentation significative de la quantité de lixiviats. Ces lixiviats seront traités avec les lixiviats de déchets dangereux.

#### Impact routier

Les habitants de Guitancourt ne sont pas concernés par le trafic routier, en effet, les camions arriveront sur le site par la RD190, comme c'est le cas actuellement. De plus, la part du trafic poids lourds induit par le projet est faible.

#### Impact air

En ce qui concerne les poussières, le pétitionnaire rappelle les mesures prévues et décrites dans l'étude d'impact (maintien des haies périphériques, recouvrement des déchets fins par d'autres déchets compactés, limitation des surfaces d'exploitation, limitation de la vitesse, nettoyage régulier des voies de circulation, entretien et réglage du réseau de dégazage et de la torchère, humidification des terres souillées).

Les principales mesures contre les émanations d'odeurs ont été décrites dans l'étude d'impact. Il s'agit de la maîtrise des émanations et la destruction du biogaz (gaz produit par les déchets lors de leur dégradation), la mise en place du réseau de captage du biogaz afin de commencer à capter le biogaz en cours d'exploitation, une couverture sera régulièrement mise en place afin de limiter les odeurs.

Les terres traitées au niveau du biotertre, avant traitement seront disposées sur une plateforme de réception. Les matériaux seront couverts par un dispositif les isolant vis à vis de l'air et de l'eau en fonction de la durée du traitement. Le stock sera mis en dépression et les gaz extraits seront épurés. Il n'y aura pas de risque de pollution par les terres avant traitement.

#### Impact sanitaire

Dans l'étude d'impact, il est indiqué que les risques sanitaires sont non préoccupants pour les habitants de Guitancourt et pour l'ensemble des populations.

#### Réaménagement

Le site sera réaménagé afin de laisser un site qui s'intégrera dans le paysage. Le réaménagement des alvéoles sera réalisé au fur et à mesure dès que celles-ci auront atteint leur cote finale.

#### 4.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis à Monsieur le Préfet ses conclusions en date du 22 juin 2007.

Dans ce rapport, le commissaire enquêteur fait un résumé de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter le centre de traitement et de stockage de déchets ultimes de Guitrancourt, déposée par la société EMTA . Il relate également les étapes de la procédure d'enquête publique ainsi que leurs dates.

L'avis du commissaire enquêteur sur les critiques émises est le suivant :

« - L'information, même si elle a été importante à l'occasion de cette enquête, peut aisément être améliorée. Le pire danger dans ce genre d'installation est l'insuffisance d'information qui entraîne un rejet du projet par la population.

- Les nuisances sont faibles mais réelles. La société EMTA doit mettre en œuvre les moyens les plus importants pour les réduire :
  - en phase de terrassement, le trafic des camions ne peut être supprimé,
  - une partie des nuisances sonores peut être réduite en limitant la puissance des avertisseurs de recul au niveau le plus bas toléré par la réglementation. Une modification des horaires de travail et des conséquences financières induites peut être étudiée par la société EMTA,
  - le projet indique que les installations mises en place vont réduire les nuisances olfactives.
- La société EMTA, dans son mémoire en réponse a démontré que les nappes phréatiques n'étaient pas affectées. A l'appui de cette démonstration, il faut reconnaître qu'aucun incident de cet ordre n'a été constaté depuis le début de l'installation.
- Les études contenues dans le dossier montrent que le projet n'a pas d'effet négatif sur la santé. »

Le commissaire enquêteur conclut selon les termes suivants :

« la société EMTA exploite une activité qui procède du souci de respecter l'environnement en évitant de souiller le pays qui nous entoure par les déchets inévitables liés au développement de l'Ile de France. Les habitants de Guitrancourt ont une inquiétude bien semblable : ils craignent pour leur propre environnement, pour leur santé et celle de leurs enfants. L'élimination des déchets est un vrai problème de société pour plusieurs raisons : ils demandent à être traités de façon sûre, il faut trouver des sites dont la géologie permette de les enfouir, la région Ile de France offre peu de sites répondant à ces critères géologiques, la ville de Guitrancourt possède un lieu idéal pour ce genre d'activité. »

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve** à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter déposée par le pétitionnaire. Il suggère cependant que soit créé, sous l'autorité de Monsieur le maire de Guitrancourt, une commission représentant les habitants de la commune. Ce groupe rencontrerait, suivant une périodicité définie, la direction de la société EMTA afin d'être tenu au courant des activités du centre et de l'informer des nuisances subies éventuellement par les riverains.

#### 4.3. Avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance

Une réunion de la CLIS s'est déroulée le 3 juillet 2007, et a permis de présenter aux membres de la CLIS le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par la société EMTA. Aucun avis défavorable n'a été émis.

#### 4.4. Délibération des conseils municipaux

##### *a) Avis favorables des conseils municipaux*

Le 27 avril 2007, le conseil municipal de Gargenville a émis un avis favorable.

Le 26 avril 2007, le conseil municipal de Juziers a émis un avis favorable.

Le 29 mai 2007, le conseil municipal de Guitrancourt a émis un avis favorable, sous réserve que les conditions d'exploitation soient acceptables et pour se faire et afin d'éviter toutes nuisances, le conseil municipal demande :

- qu'une étude menée en parallèle avec CALCIA soit prise en considération sur les débits des eaux de ruissellement qui sont rejetées dans le Ru afin d'éviter tout débordement par temps d'orage et que le curage et l'entretien du Ru soit à la charge de ces entreprises, du point de rejet jusqu'à la limite du territoire.
- Que l'exploitation ainsi que les travaux de découverte ne commencent le matin qu'à 8 h au lieu de 5 h comme prévu par l'exploitant.
- En ce qui concerne les klaxons de recul, qu'il soit recherché en fonction de la réglementation en vigueur, une intensité de bruit la moins nuisante possible.
- Que par temps sec, les pistes soient arrosées afin d'éviter des nuages de poussière.
- Que le plan de réaménagement soit scrupuleusement respecté et que les matériaux nécessaires à ces réaménagements soient bien pris en considération.

Le 11 mai 2007, le conseil municipal d'Issou a émis un avis favorable, sous réserve de la multiplication des contrôles des eaux de ruissellement et de toutes les eaux se jetant dans le Ru de Fontenay et également d'analyses avant le démarrage de la nouvelle exploitation.

#### *b) Avis du conseil municipal de Oinville*

Le 11 mai 2007, le conseil municipal de Oinville a estimé ne pas avoir d'éléments suffisants pour se prononcer sur l'avis d'enquête publique relatif au renouvellement d'autorisation d'exploiter demandé par la société EMTA Veolia.

#### *c) Avis du conseil municipal de Brueil-en-Vexin*

Le 28 juin 2007, le conseil municipal de Brueil-en-Vexin a décidé de s'abstenir de donner un avis.

#### *d) Avis du conseil municipal de Porcheville*

Le 10 mai 2007, le conseil municipal de Porcheville a émis un avis défavorable.

#### *e) Conseils municipaux n'ayant pas émis d'avis*

Les six conseils municipaux suivants n'ont pas émis d'avis : Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint Père, Limay et Sailly.

### 4.5. Avis des services consultés

#### *a) Avis de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

Par courrier du 2 mai 2007, la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a émis un avis favorable à la demande de la société EMTA. Elle indique que :

*« les dispositions légales et réglementaires en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et notamment des différents risques auxquels sont exposés les travailleurs seront respectées. De plus, cette extension devrait générer l'embauche de plusieurs salariés : 1 au laboratoire, 4 conducteurs d'engins, 5 personnes au bâtiment de préparation des déchets non dangereux. »*

#### **b) Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Par courrier du 23 mai 2007, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable à la demande de la société EMTA, sous réserve que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé soient scrupuleusement respectées. Elle indique que :

*« cette installation n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Cependant, la captage d'eau potable de la commune de Guitrancourt est situé à 250 m de la limite de l'exploitation et son périmètre de protection rapprochée, défini dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2007, est à 100 m de la limite de l'exploitation.*

*Vu la proximité de ce captage, un avis sur ce dossier a été requis auprès de l'hydrogéologue agréé, qui, dans son rapport d'octobre 2006, définit des prescriptions que je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint.*

*Une visite du site a permis de constater qu'il n'y avait pas de nuisances olfactives et sonores ; la plus proche habitation est à 250 m du site et il n'y a pas de site sensible dans un rayon de 600 m.*

*L'étude d'impact sur la santé humaine conclut à une absence de risque pour la population. »*

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé mentionnées plus haut sont les suivantes : (*cf plan des tranchées drainantes en annexe*)

1- « Drainage et rabattement de la nappe à la périphérie du stockage :

- Les tranchées drainantes aux Nord Est de l'unité A et à l'Est de l'unité 2 seront éventuellement redimensionnées, lors de la réalisation des travaux,
- Les deux séries de drains (pseudo verticaux) fonctionnant en fait comme des puits drainants seront posées en quinconce ce qui donnera en projection sur l'axe du tunnel un espacement de 1,5 m et non de 3 m,
- Le bon fonctionnement du tunnel drain sera vérifié par le calcul de la différence des débits entre le point A et B (ceci n'est pas une prescription de contrôle mais simplement de bon fonctionnement après implantation)
- La mesure de débit (ramenée au ml de drain) effectuée sur chaque point : A, C et D permettra de juger du bon dimensionnement des drains (ceci n'est pas une prescription de contrôle mais simplement de bon fonctionnement après implantation)

2- Etanchéité des parois et du toit et du fond du stockage :

Aucune prescription particulière

3- Collecte des eaux de drainage :

C'est ici que la notion de contrôle sera développée.

- Des mesures mensuelles de débit seront effectuées aux points B et E ceci afin de contrôler que les drains continuent bien de jouer leur rôle de barrière hydraulique dans le temps (le pas de temps sera reconstruit suite à l'examen à quatre ans des variations de débits),

- En parallèle une mesure de conductivité électrique sera effectuée afin de surveiller un éventuel mélange (peu probable) avec les lixiviats,
- Il sera calculé, une fois les installations complétées, quelle est l'augmentation de débit du Ru aux cailloux lié au rejet des eaux de drainage

#### 4- Collecte des eaux de ruissellement :

Aucune prescription particulière si ce n'est que la contribution (sous condition de pluie décennale) des eaux de ruissellement au débit du ru aux cailloux devra être cumulée aux débits des eaux de drainage rejoignant le Ru.

#### 5- Collecte et traitements de lixiviats :

- Il n'est pas question ici de sur dimensionner les réservoirs puisque « la gestion des lixiviats de Déchets Dangereux (DD) repose uniquement sur une bonne planification des évacuations » (cf p23/39 Véolia). Cependant, la planification des évacuations des lixiviats de DD doit prendre en compte une marge de sécurité par rapport au débordement des réservoirs correspondant à la pluie décennale sur 96 heures,
- Il sera vérifié que les aires de pompage des lixiviats sont bien imperméabilisées avec une pente ramenant les éventuels débordements vers les réservoirs de stockage.

#### 6- Surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines

##### Eaux de surface

- Les contrôles sur le ru aux cailloux en amont et aval des rejets seront semestriels (mars et septembre), on y adjoindra la mesure de la conductivité électrique. La révision de la fréquence ou de l'arrêt se fera aux 4 ans, l'impact étant nul suivant les données de 2004.

##### Eaux souterraines

- Les contrôles sur les piézomètres à la craie passeront de trimestriels à annuels (en hautes eaux). Les analyses porteront uniquement sur : pH, conductivité, azote total, DCO, COT, MES, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn,
- La révision de la fréquence ou de l'arrêt des analyses de contrôles sur l'aquifère de la Craie se fera aux 4 ans,
- Des analyses de contrôle seront effectuées sur Pz5 (document BURGEAP) et sur le captage AEP à fréquence bi annuelle (hautes eaux et basses eaux). Les analyses porteront sur : pH, conductivité, azote total, DCO, COT, MES, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn.
- La révision de la fréquence ou de l'arrêt des analyses de contrôle sur Pz5 et le forage AEP se fera aux 4 ans. »

L'hydrogéologue agréé émet « *un avis favorable, pour l'ensemble de l'emprise du centre de stockage, eu égard à la protection de la ressource et plus particulièrement de celle de l'ouvrage AEP de Guitrancourt, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-dessus.* »

#### c) Avis de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture

Par courrier du 16 mai 2007, la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture a émis un avis défavorable en l'état du dossier de demande d'autorisation.

Les observations émises sont les suivantes :

- «Le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales et des lixiviats issus du stockage des déchets dangereux et non dangereux est basé sur la pluie décennale. Hors, il apparaît dans le dossier que les zones de stockage sont dimensionnées pour un fonctionnement du CTSDU sur une période de 34 ans. Il apparaît ainsi judicieux de se baser sur une pluie d'occurrence trente ans afin de dimensionner les bassins sur cette base.
- Quelque soit la pluie retenue pour le dimensionnement des bassins, il convient de préciser dans le dossier les incidences qu'auraient des pluies supérieures à la pluie de référence sur le fonctionnement du CTSDU aussi bien en terme quantitatif que qualitatif (impacts sur le milieu récepteur dysfonctionnements hydrauliques, etc.).
- La qualité du Ru aux Cailloux ainsi que son débit de référence semblent avoir été déterminés sur une seule mesure ce qui constitue une référence trop succincte. Une campagne d'analyses et mesures en période de hautes et basses eaux constitue un préalable indispensable à la détermination de l'état du cours d'eau. De même, aucune donnée exploitable sur le Ru de Fontenay n'est présente dans le dossier. Il convient de prendre en compte l'état réel de ce Ru dans la détermination de l'impact des rejets du CTSDU sur le milieu naturel.
- L'impact des rejets montre que deux paramètres seront déclassés (DCO et Sulfates). Il convient de se rappeler que la Directive Cadre sur l'Eau impose non seulement l'obtention du bon état pour les eaux de surface et souterraines, mais également le non déclassement des masses d'eau même si celles-ci satisfont aux critères du bon état. Il n'apparaît ainsi pas souhaitable que les rejets du CTSDU déclassent des paramètres rentrant dans le cadre de la définition du bon état. Un effort de traitement doit donc être réalisé pour tous les paramètres potentiellement déclassant. »

#### d) Avis de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours

Par courrier du 24 mai 2007, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours propose « la prise en compte des dispositions suivantes relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et plus particulièrement pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion :

- 1- Respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploitation.
- 2- Remettre à la délivrance du permis de construire, une série de plans de l'établissement à Monsieur l'Officier, Commandant le Centre de Secours Principal de Magnanville, Bureau Prévision.
- 3- Assurer un périmètre d'éloignement d'au minimum 50 mètres (distance d'éloignement pour un seuil de 3 kw/m<sup>2</sup>) sur une alvéole de stockage de déchets en cas d'incendie.
- 4- Assurer un périmètre d'éloignement d'au minimum 22 mètres (distance d'éloignement pour un seuil de 3 kw/m<sup>2</sup>) sur la zone de stockage de l'installation de préparation des déchets banals en cas d'incendie.
- 5- Effectuer un contrôle régulier du portique de détection des matières radioactives.
- 6- S'assurer que les tirs de mines opérés par la société avoisinante CALCIA ne contribuent pas à l'instabilité et au mouvement de terrains.
- 7- Doter l'éolienne d'extincteurs adaptés aux risques et de lot de sauvetage afin de permettre l'évacuation du personnel d'entretien en cas d'incendie.
- 8- Garantir que l'eau des bassins d'incendie ne détériorent pas les fourgons pompe tonnes.

- 9- Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mis en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Magnanville.
- 10- Procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours (article R.232-12-21).
- 11- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois (article R.232-12-21).
- 12- Apposer un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.
- 13- Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public accessible en permanence.

*e) Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine*

Par courrier du 6 juin 2007, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine indique que :

« la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux se situe dans le périmètre de protection du menhir dit « La Pierre Drette » (classé parmi les monuments historiques par arrêté du 8 mars 1957).

Bien que situé en dehors du périmètre du parc naturel régional du Vexin, le site des carrières et du centre de stockage des déchets de Guitrancourt a été intégré au territoire du projet de charte pluricommunale regroupant les communes de Breuil-en-Vexin, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly.

Le projet de charte préconise pour les centres de stockage des déchets « de ne plus développer ce type d'activités dans l'intercommunalité en dehors des lieux existants et dans la mesure d'un réaménagement respectant la géomorphologie du paysage, d'atténuer l'impact des sites exploités par des aménagements paysagers et soigner les limites et accès des sites ; de définir une politique claire en terme d'usages en post exploitation. »

Concernant le développement du site, le périmètre modifié de la présente demande concerne une ancienne zone d'exploitation de carrière contiguë au centre de stockage. Si ce dernier contribue au réaménagement de la zone, par contre la nature de l'activité ne permet pas la réaffectation agricole en post exploitation.

Les propositions de réaménagement (parcelles enherbées, fleuries, vergers, haies arbustives) demanderont une gestion du site post exploitation.

L'éventuelle restitution du bois Beaufontaine, qui couvrait dès le XVIII<sup>e</sup> siècle une large surface du centre de stockage actuel avant l'exploitation des carrières, n'est pas évoquée dans le dossier. Dans ce contexte, il serait souhaitable d'envisager la restitution de certaines zones en parties boisées, afin de masquer notamment les sites exploités et entraîner des contraintes d'entretien plus faibles du site.

Aussi, il conviendra de reprendre les proposition d'aménagement en cours d'exploitation et en post exploitation, en s'appuyant sur la configuration d'origine du site qui comprend les boisements mais également les chemins et le parcellaire existant, et ceci, afin de répondre au mieux aux préconisations du projet de charte paysagère pluricommunale. »

*f) Avis du Parc Naturel Régional du Vexin français*

Par courrier du 23 juillet 2007, le Parc Naturel Régional du Vexin français a émis un avis favorable assorti d'un certain nombre de réserves.

Ces réserves portent sur les demandes suivantes :

- « que le Parc soit constitué en amont des projets de réaménagement concernant tous les aspects écologiques et paysagers,
- que des mesures spécifiques soient prises pour la conservation de l'Oedicnème criard, espèce d'oiseau protégée présente sur le site. Ces mesures devront être concertées avec celles envisagées par la société Calcia sur ce même site,
- que les souhaits de la commune de Guitrancourt concernant la réduction des impacts de l'activité pour les habitants soient impérativement pris en compte (en matière de bruit et de réduction des poussières notamment),
- qu'au titre des mesures compensatoires pour le paysage, EMTA se coordonne avec Calcia pour le financement de l'enfouissement des réseaux situés aux abords du périmètre de la carrière et notamment ceux qui relient Brueil-en-Vexin à Guitrancourt le long de la route départementale,
- que le Parc soit représenté à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au minimum lors de l'examen de ce dossier. »

#### g) Avis de la Direction Régionale de l'Environnement

Par courrier du 13 juin 2007, la Direction Régionale de l'Environnement indique que

« le site permet, de par sa géologie et la profondeur de la nappe des craies du campanien, de garantir une protection forte des eaux souterraines en limitant fortement le risque d'infiltration et de contamination. Le seul point vulnérable réside dans la nappe des sables de Cuise, dont une source est captée en contrebas immédiat du centre d'enfouissement technique pour l'alimentation en eau potable de la commune de Guitrancourt. Sa cote moyenne est située en effet 7 à 12 mètres au dessus du fond de fouille des casiers. Un suivi hydrogéologique (hauteurs et qualité) est réalisé sur un réseau de piézomètres situés en amont hydrogéologique de ce captage, faisant lui-même l'objet de contrôle de qualité des eaux. Par ailleurs, des tranchées drainantes seront disposées autour des unités de stockage de manière à évacuer ces eaux. En tout état de cause, si cette nappe n'a fait l'objet d'aucune contamination par les activités du centre jusqu'alors, et si les dispositifs techniques mis en œuvre paraissent suffisants, une information large et régulière du public est indispensable sur ce point susceptible de générer des craintes compréhensibles.

Concernant les impacts sur les milieux naturels, l'étude écologique indique la présence de batraciens et de reptiles sur le secteur UI, actuellement exploité par la carrière. Je rappelle que la destruction de certaines des espèces observées sur le site ou en lisière est, en principe, interdite (crapaud calamite, pélodyte ponctué, orvet et lézard des murailles, listés dans l'arrêté du 22 juillet 1993). De même, certains oiseaux observés, mais ne nichant pas nécessairement sur le site (oedicnème criard, petit gravelot...) sont protégés et des espèces végétales présentes (polypogon de Montpellier, orchis bouc...) sont rares. Dans la mesure où ces espèces pionnières sont apparues à la faveur de l'activité de carrière lors de l'exploitation, celle-ci doit être poursuivie jusqu'à son terme. En revanche, si les mesures proposées pour maintenir en permanence des sites d'accueil, pour certains batraciens notamment, sont intéressantes (création de mares au fur et à mesure de l'exploitation et déplacement progressif de celles-ci notamment), il est indispensable que la maîtrise d'œuvre de ces opérations délicates soit opérée sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé en écologie, avec un protocole précis. Par ailleurs, des déplacements d'individus pourraient être proposés pour les espèces végétales rares concernées. Des propositions sont attendues sur ce point.

Par ailleurs, il conviendra de prendre des mesures correctives fortes pour limiter le développement d'espèces invasives telles que le buldeia et le Séneçon du Cap, qui nuisent au développement, à terme, de milieux ouverts potentiellement riches sur le plan de la biodiversité. Des engagements sont attendus.

*Enfin, de la même manière qu'il a été signalé dans le cadre de la demande d'autorisation pour le projet de carrière Clacia, l'étude d'impact doit analyser les effets de l'ensemble du « programme<sup>3</sup> ».*

*Il est donc indispensable que soient présentés, d'une part, des éléments permettant d'apprécier les impacts sur l'environnement des deux projets cumulés, et, d'autre part, un plan de remise en état final qui intègre les deux sites à l'issue de leur réaménagement. En effet, à la lecture des deux études d'impact, dont certaines des études constitutives sont communes, il est difficile d'appréhender les impacts de l'ensemble des activités. En particulier, il est impossible d'apprécier la cohérence d'ensemble du site à l'issue des réaménagements respectifs de la carrière et du centre d'enfouissement technique (sur les plans topographiques, paysagers, des continuités écologiques ou agricoles...). Or je rappelle qu'une partie du site se situe en site inscrit et dans le Parc Naturel régional du Vexin Français, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une intégration paysagère soignée et d'un avis du PNR. Le montage décrivant le site du CTSDU dans son état final est, de plus, très peu lisible de par l'échelle insuffisante et le manque de précision.*

*Lorsque les précisions demandées m'auront été apportées, en particulier des compléments sur les mesures prises pour permettre le report ou le maintien d'individus (flore ou faune) et leur suivi, ainsi que des éléments d'appréciation des impacts globaux accompagnés de plans de l'état final précis intégrant les deux projets, je serai en mesure d'émettre un avis favorable à la demande présentée. »*

## **5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **5.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées**

#### **a) Prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur**

La suggestion du Commissaire enquêteur relative à la création d'une commission représentant les habitants de la commune qui, suivant une périodicité définie, permettrait de tenir au courant le public des activités du centre et de faire un point sur les nuisances éventuelles subies, est en fait prise en compte dans le fonctionnement actuel du site puisqu'une Commission Locale d'Information et de Surveillance est en place depuis plusieurs années.

Cette CLIS – présidée par le sous-préfet - rassemble des représentants de l'exploitant, des élus, des associations et des autorités administratives. Elle se réunit une fois par an. C'est un lieu d'échanges et d'informations sur les activités du centre, sur les contrôles réalisés par l'administration, et permet d'apporter des réponses aux interrogations des associations.

De plus, l'exploitant organise des « portes-ouvertes » pour les écoles de Guitrancourt par exemple afin de présenter les activités de son site et son fonctionnement.

#### **b) Prise en compte de l'avis du conseil municipal de Guitrancourt**

Les éléments permettant de répondre aux remarques formulées par le conseil municipal de Guitrancourt sont les suivantes.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prescrit à l'exploitant le calcul de l'impact des débits des rejets des eaux de ruissellement et des eaux de drainage par rapport au débit du Ru aux Cailloux (articles 4.3.4 et 4.3.7).

Les travaux d'affouillement commenceront à 7 heures au lieu de 5h (voir article 8.6.4 du projet d'arrêté).

---

<sup>3</sup> La réalisation de la carrière et du centre d'enfouissement technique étant étroitement liés, on peut considérer qu'ils font partie d'un même programme au sens de la législation sur les études d'impact (art. R122-3 du code de l'environnement)

Les dispositions visant à limiter les potentielles nuisances sonores et nuisances dues aux poussières sont prises en compte aux articles 3.1.4 et 6.2 du projet d'arrêté.

Les dispositions relatives au réaménagement sont fixées à l'article 8.3.8 du projet d'arrêté.

*c) Prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue agréé*

Les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé relatives aux contrôles des ouvrages après leur réalisation, au calcul du débit des eaux drainées en périphérie du site et à la surveillance des eaux souterraines sont reprises aux articles 4.3.4, 4.3.7, 4.3.16, 9.2.4.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

*d) Prise en compte de l'avis de la DDEA*

Le dimensionnement des bassins a été calculé à partir d'une pluie de retour décennale de 24 heures, comme demandé par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant a calculé la différence de volume requis pour les bassins entre une pluie décennale de 24 heures et une pluie trentenaire de 24 heures. Il s'avère que le delta entre ces deux volumes est comblé pour tous les bassins, par les volumes de réserve prévus pour chaque bassin. L'exploitant précise qu'en cas de forte pluie, les eaux de ruissellement seront stockées et rejetées dans le Ru aux Cailloux une fois la pluie passée. Les bassins auront un rôle écrêteur de pluie.

L'exploitant a également précisé que le Ru de Fontenay est identique au Ru aux Cailloux. Chaque année, le Ru est analysé mensuellement sur les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, Nkjedhal, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, P total et trimestriellement sur les paramètres COT, Cu, Fe, Zn, Chlorures, Sulfates, Mn, Fluorures, et AOX. Les mesures indiquées dans l'étude d'impact sont une moyenne des valeurs mesurées en 2004. Ce suivi est de plus peu variable d'une année sur l'autre. La mesure du débit du Ru a été réalisée sur une seule mesure, mais l'exploitant complétera cette mesure avant la réalisation des isolations hydrauliques à des fins de dimensionnement.

Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, pour ce qui concerne la qualité des eaux du Ru aux Cailloux, l'exploitant présente dans son dossier les résultats de la surveillance de la qualité du Ru aux Cailloux qu'il effectue. Cette surveillance montre qu'il n'y a pas de déclassement entre l'amont et l'aval pour le paramètre DCO (notamment). Pour les sulfates, il y a un déclassement entre l'amont et l'aval (passage de classe 1A à 1B) dû à un dépassement du seuil (60 mg/l) de 3,5 mg/l.

L'analyse de certains paramètres, non impactés par les rejets du site, tels que l'azote Kjeldhal, le P total, le Cu et le Zn) montre que le Ru aux Cailloux pourrait être classé au mieux en classe 2 (passable), voir hors classe dû au cuivre.

La simulation relative à la qualité du Ru aux Cailloux en aval, réalisée dans l'étude d'impact, maximise les concentrations car elle est basée sur un débit de rejet maximum jamais atteint. Une évolution sur le paramètre sulfates ne suffirait pas au classement du Ru aux Cailloux en classe 1A du fait du classement des autres paramètres non impactés par les rejets du site.

*e) Prise en compte de l'avis de la DDSIS*

Les dispositions à respecter, relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, relevées par la DDSIS ont été communiquées au pétitionnaire afin de les intégrer dans ses règles de fonctionnement. Elles sont reprises au chapitre 7 « prévention des risques technologiques) du projet d'arrêté joint au présente rapport, et en particulier aux chapitres 7.5.1, 7.7.2, 7.7.4, 7.7.7.2.

Le contrôle régulier du portique de détection des matières radioactives est une prescription prévue à l'article 8.3.2.1 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

*f) Prise en compte de l'avis du SDAP*

Les commentaires du SDAP relatifs à la nature du réaménagement du site sont pris en compte à l'article 8.3.8.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport. Ainsi, l'exploitant prévoira de réaménager certaines zones en partie boisées, de restituer certaines chemins afin de redonner au site son aspect initial.

*g) Prise en compte de l'avis du PNR du Vexin*

Les commentaires émis par le PNR du Vexin, pour ce qui concerne l'exploitation du site EMTA, sont pris en compte par l'exploitant. En ce qui concerne la protection de l'oiseau Oedicnème criard, l'exploitant s'engage, avec l'aide d'un cabinet d'étude spécialisé, à compléter les mesures prévues relatives à la protection des espèces animales et végétales à protéger sur le site (voir article 3.1.4 du projet d'arrêté préfectoral).

Le PNR relève également la nécessité de respecter les souhaits de la commune de Guitrancourt en matière de réduction des impacts sonores et de réduction de poussières. Des prescriptions (articles 6.2 et 3.1.4) sont fixées dans ce sens dans le projet d'arrêté préfectoral.

Enfin, la demande relative à l'enfouissement des réseaux situés aux abords du périmètre de la carrière, a été transmise à l'exploitant afin qu'il en tienne compte, mais cela ne fait pas l'objet de prescription particulière au titre de la législation des installations classées.

*h) Prise en compte de l'avis de la DIREN*

Les commentaires émis par la DIREN relatifs à la faune et à la flore présentes sur le site à préserver pour certaines et à combattre pour d'autres ont été transmis au pétitionnaire. Celui-ci en a pris bonne note et s'engage à respecter ces consignes en faisant appel à un bureau d'étude spécialisé dans le conseil en matière de faune et flore.

La DIREN souhaitait d'autre part avoir une meilleure vision des impacts sur l'environnement des deux projets cumulés à savoir la carrière CALCIA et le centre d'enfouissement technique de EMTA, ainsi qu'une meilleure vue d'ensemble à l'issue des réaménagements respectifs.

Par courrier du 31 août 2007, la société EMTA a fourni à l'inspection des installations classées, le plan de réaménagement commun EMTA et CALCIA. Etant donné que les activités de ces deux sociétés se suivent sur la partie U1, le réaménagement est pris en compte par la société EMTA et présenté dans le dossier. L'inspection des installations classées considère que les éléments du dossier présenté par la société EMTA fournissent les éléments nécessaires à une bonne compréhension des impacts et du réaménagement qui sera opéré. De plus, le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement stipule les pièces à fournir pour les installations soumises à autorisation. Il est précisé que l'exploitant doit fournir une étude d'impact (article 3) analysant l'état initial, les effets directs et indirects, temporaires et permanent de l'installation et les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, et limiter les inconvénients de l'installation. Les éléments fournis sont donc conformes à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions fixées dans le projet d'arrêté joint au présent arrêté concernant la société EMTA permettent de limiter les impacts environnementaux des activités liées au centre d'enfouissement projeté et d'encadrer le réaménagement final du site.

*i) Questions, réserves apparues lors de l'enquête publique*

**i.1. Limitation de l'impact paysager, des impacts dus au trafic, au bruit et aux odeurs**

Il est à rappeler que le site se situe à plus de 200 mètres de toute habitation et qu'il est très peu visible depuis les alentours.

L'enquête publique a cependant révélé des craintes quant à la proximité des habitations et aux nuisances possibles dues au trafic, au bruit et aux odeurs.

Le pétitionnaire a, dans son mémoire en réponse, rappelé que les camions entrent et sortent du site par la route située au Sud-Est (RD190) évitant Guitrancourt, ce qui permet de ne pas engendrer de nuisance due au trafic perceptible à proximité des habitations.

Le pétitionnaire a également rappelé que l'étude acoustique réalisée montre que les activités du centre n'auront pas d'incidence sur le bruit perceptible à l'extérieur du site.

La société EMTA s'est engagé à faire déplacer les avertisseurs sonores de recul des engins du centre, et d'en limiter le niveau sonore, dans la limite des prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les odeurs, qui proviennent essentiellement du biogaz, un réseau de captage de ce biogaz sera mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'enfouissement. Les déchets seront également régulièrement recouverts afin de limiter les émanations.

**i.2. Limitation des impacts sur l'eau**

Depuis l'origine du site, en 1984, aucun impact sur les eaux n'a été identifié. Des dispositifs sont en place afin de protéger les nappes d'eau situées au droit du site (barrière passive naturelle, barrière active constituée d'une géomembrane, géotextile et géodrain en flanc, massif drainant en fond). De plus des contrôles réguliers de la qualité des eaux souterraines sont effectués.

Les eaux de ruissellement seront stockées dans des bassins avant d'être rejetées dans le Ru aux Cailloux après analyse de leur qualité.

Le Ru aux Cailloux ne rejoint pas directement la Seine, mais s'infiltra dans le sol en arrivant au niveau des colluvions et alluvions de la Seine. Les alluvions de la Seine sont le siège d'une nappe en relation avec la Seine et la nappe de la Craie dans laquelle le champ captant d'Aubergenville pompe son eau. Etant donné que le captage se situe à plus de 3 km du site, il n'a pas été considéré en aval immédiat du site et donc le vecteur eau n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires.

L'hydrogéologue a émis un avis favorable au projet en prescrivant cependant un certain nombres de contrôle de la qualité des eaux qui sont reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Les eaux de ruissellement étant canalisées et stockées dans des bassins de retenue avant rejet au Ru, l'étude demandée par le conseil municipal de Guitrancourt, et consistant à évaluer les débits des eaux de ruissellement rejetées dans le Ru afin d'éviter tout débordement par temps d'orage ne fournira pas d'élément complémentaire concernant l'impact sur le Ru du centre d'enfouissement. Cependant, et comme le préconise l'hydrogéologue agréé, il est demandé à l'exploitant de calculer l'impact des débits des rejets des eaux de ruissellement et des eaux de drainage par rapport au débit du Ru aux Cailloux (articles 4.3.4 et 4.3.7) du projet d'arrêté joint au présent rapport.

**i.3. Limitation des impacts sur l'air**

La seule inquiétude relative aux impacts sur l'air concerne l'émission de poussières.

Le pétitionnaire a rappelé à ce sujet les mesures qu'il prévoit afin de limiter cet impact : maintien des haies périphériques, recouvrement des déchets fins par des déchets compactés, limitation des surfaces d'exploitation, limitation de la vitesse, nettoyage régulier des voies de circulation, entretien et réglage du réseau de dégazage et de la torchère, humidification de terres souillées.

Ces mesures font partie des prescriptions fixées par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

#### i.4. Nature et quantités de déchets reçus

Le type et la quantité de déchets admissibles par le centre d'enfouissement technique sont fixés par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Il s'agit de :

- déchets dangereux tels que définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 modifié relatif à la classification des déchets, pour un volume maximum de 150 000 tonnes ;
- déchets contenant de l'amiante tels que définis à l'article 43 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, et satisfaisant les critères fixés au point 3 de l'annexe I de l'arrêté précité ;
- déchets non dangereux, tels que définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006, c'est à dire des déchets municipaux, des déchets non dangereux de toute origine et des déchets d'amiante liée. Les déchets non dangereux qui seront principalement admis sont des déchets industriels banals, des déchets (ordures ménagères) en provenance de l'incinérateur Valène à Guerville lors de ses arrêts techniques, pour un volume maximum de 100 000 tonnes ;
- des terres polluées, pour un volume traité de 50 000 tonnes par an, avec une possibilité de réception de 100 000 tonnes par an (50 000 tonnes en attente de valorisation), et un volume de terres traitées de 860 000 m<sup>3</sup> maximum. Le type de terres traitées seront de type 17 05 xx (terres, cailloux, et boues de dragage) définies par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 modifié relatif à la classification des déchets. Les seuils permettant soit la valorisation de ces terres à des fins de réaménagement, soit leur stockage sont définis à l'article 8.5.4.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Les déchets dangereux interdits sont ceux définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les déchets non dangereux interdits sont ceux définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

En ce qui concerne les déchets générés par le site, il s'agit :

- des déchets liquides du laboratoire (« tubes DCO », effluents de laboratoire, solvants), évacués vers SARP Industries en tant que déchets dangereux ;
- des lixiviats issus du stockage des déchets dangereux, évacués vers SARP Industries en tant que déchets dangereux ;
- des lixiviats issus du stockage des déchets non dangereux, évacués vers la station de Rosny sous couvert d'une convention ;
- des huiles de vidanges moteur des engins, des huiles hydrauliques, évacués par la société de location des engins ou par un ramasseur agréé et éliminées dans une installation agréée ;
- des déchets solides non souillés, assimilables à des ordures ménagères, éliminés dans l'alvéole de déchets non dangereux ;
- des déchets solides souillés, éliminés dans l'alvéole de déchets dangereux ou traités par SARP Industries ;
- du charbon actif issu de l'épuration des dégagements du biotertre, régénéré ou éliminé en centre autorisé ;

- des terres polluées pour lesquelles le traitement a échoué, en fonction des seuils du biotertre , éliminées dans l'alvéole de déchets dangereux ou envoyées en centre approprié ;
- des déchets issus du tri des déchets non dangereux (bois, cartons, métaux, pneumatiques, batteries, piles...) valorisés dans des filières agréées ;
- des cartouches et toners, collectés par une société en vue de leur recyclage ou leur élimination dans une installation autorisée.

#### **i.5. Limitation des impacts sanitaires**

L'étude d'impact sur la santé humaine conclut à une absence de risque pour la population

#### **i.6. limitation des phénomènes dangereux**

Compte-tenu des activités exercées sur le site, les risques relèvent de l'instabilité potentielle des zones de stockage, de déversements accidentels de lixiviats, d'incendie dans le bâtiment de préparation des déchets banals, d'incendie sur la zone de stockage des déchets non dangereux, ou d'explosion de biogaz. Les dispositions prévues par le pétitionnaire, et décrites plus haut, permettent de pallier à l'apparition de ces phénomènes. Elles font l'objet de prescriptions fixées par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

#### 5.2. Avis de l'inspection des installations classées – Caractère acceptable de la demande

Les enjeux environnementaux liés aux activités du centre de stockage technique de déchets ultimes telles que décrites par le pétitionnaire concernent principalement la prévention de la pollution des eaux, la gestion des déchets, la prévention des nuisances sonores et le réaménagement final du site.

Les installations de ce centre de stockage doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, et du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006.

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière est également à respecter pour les phases affouillement.

L'inspection des installations classées proposent également des dispositions complémentaires afin de répondre au mieux aux demandes formulées lors de l'enquête publique et administrative.

L'ensemble de ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

### **6. CONCLUSION ET PROPOSITION**

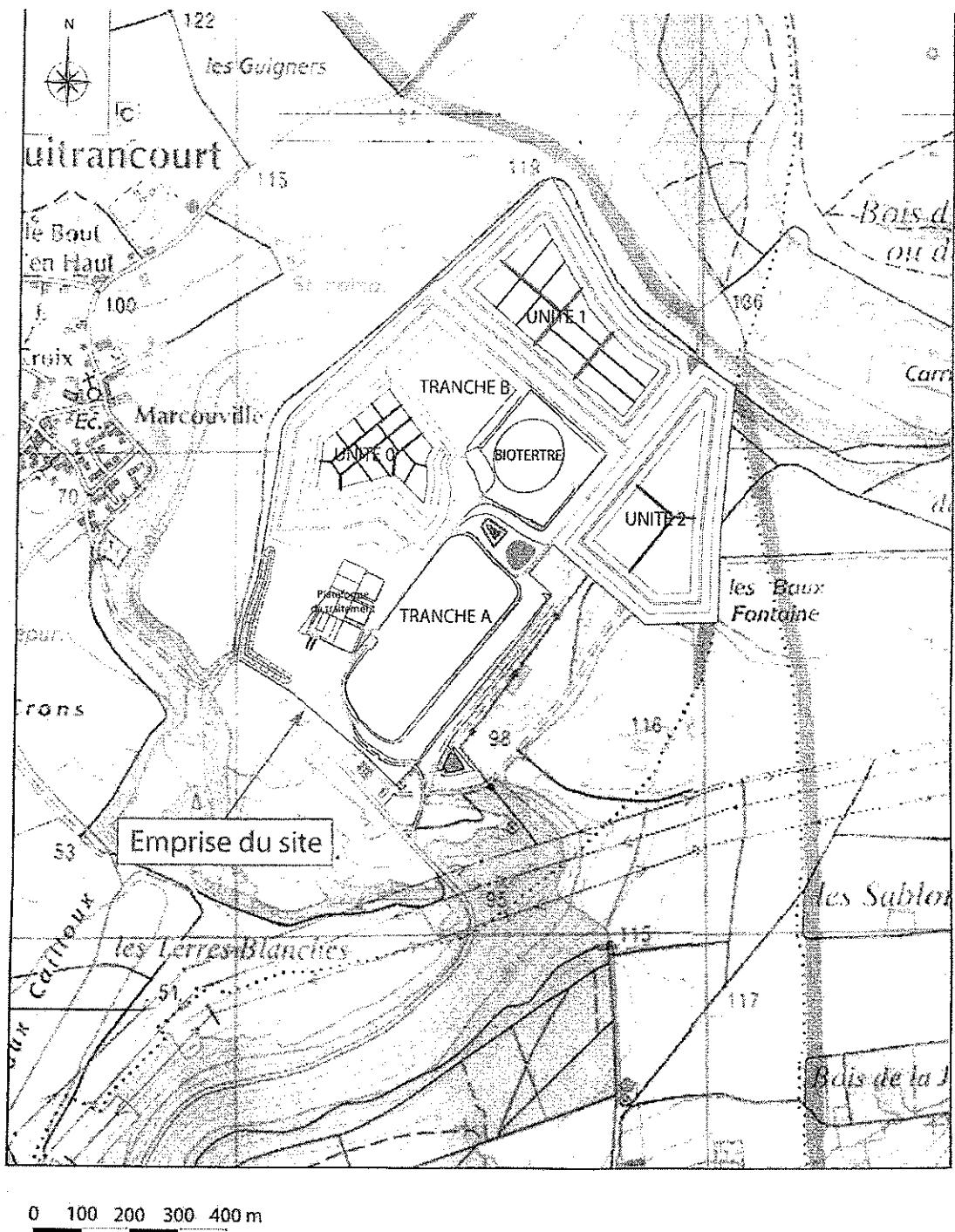
Les éléments du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, les mesures complémentaires de prévention demandées par les services et reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, semblent suffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions visées à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et aux membres de la Commission départementale de la nature et des paysages d'émettre un avis favorable à la demande de

renouvellement d'autorisation d'exploiter de la société EMTA, pour un centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux, une unité de préparation des déchets non dangereux et un centre de traitement des terres polluées, sis Les Croix Blanches – RD190 - 78440 GUITRANCOURT, sous réserve du respect des prescriptions techniques complémentaires jointes au présent rapport ; qui se substituent à celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs.



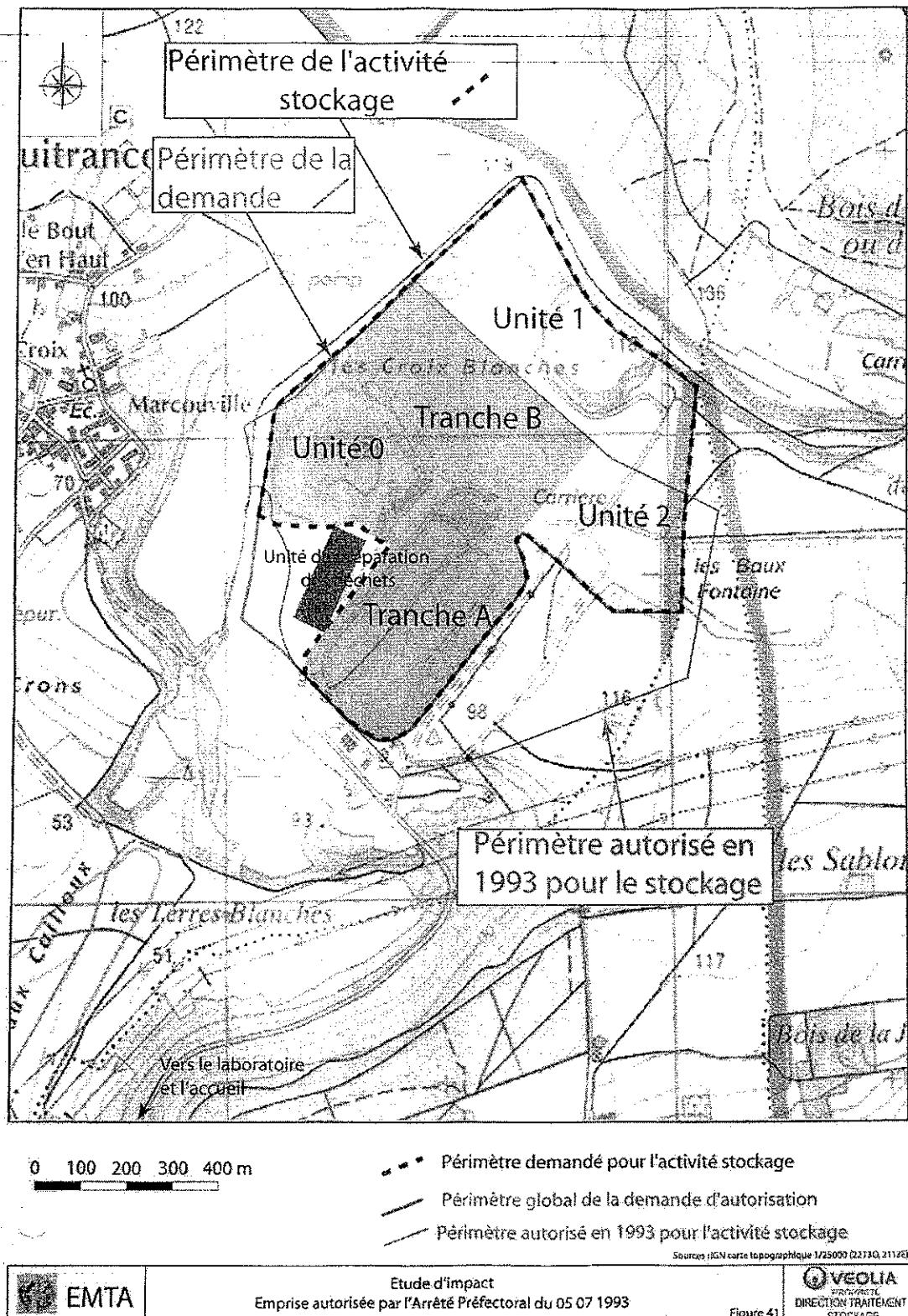
**ANNEXE 1**  
**Plan général d'implantation**



Sources : IGN carte topographique 1/25000 (22-30.2113E)

<b>EMTA</b>	Etude d'impact Emprise d'exploitation projetée	 <b>VEOLIA</b> <small>INNOVATION DIRECTION TRAITEMENT STOCKAGE</small>
		Figure 42

**ANNEXE 1b**  
**Plan général et identification des zones**



**ANNEXE 2**  
**Reconstitution de la barrière passive**

EMTA

Septembre 2006

DEMANDE DE MODIFICATION DU PERIMETRE ET DE L'EXPLOITATION DE L'ISDU DE GUITRANCOURT (78)

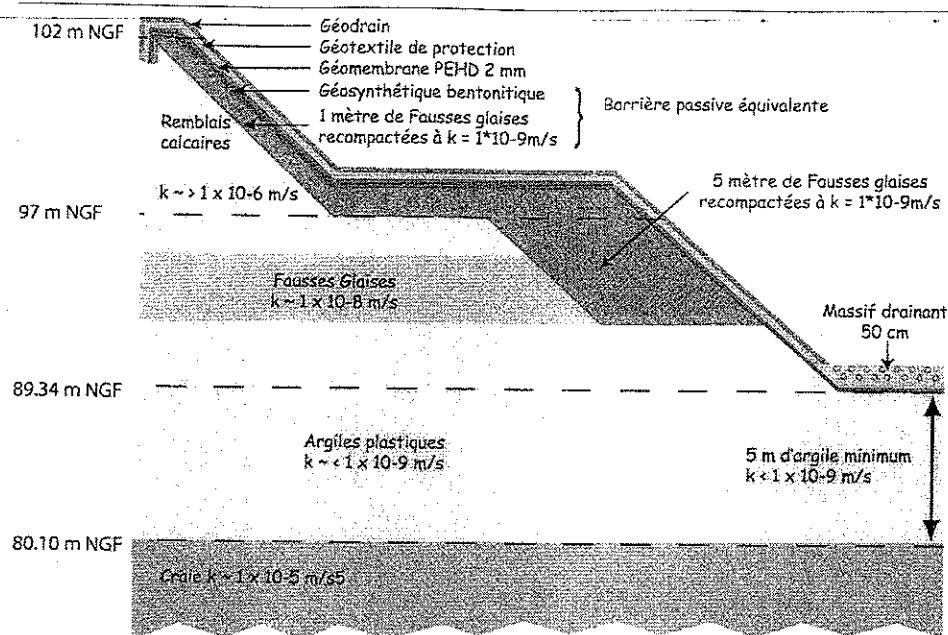


Figure 12 : Schéma de principe de la barrière de sécurité active et passive sur l'unité 0.

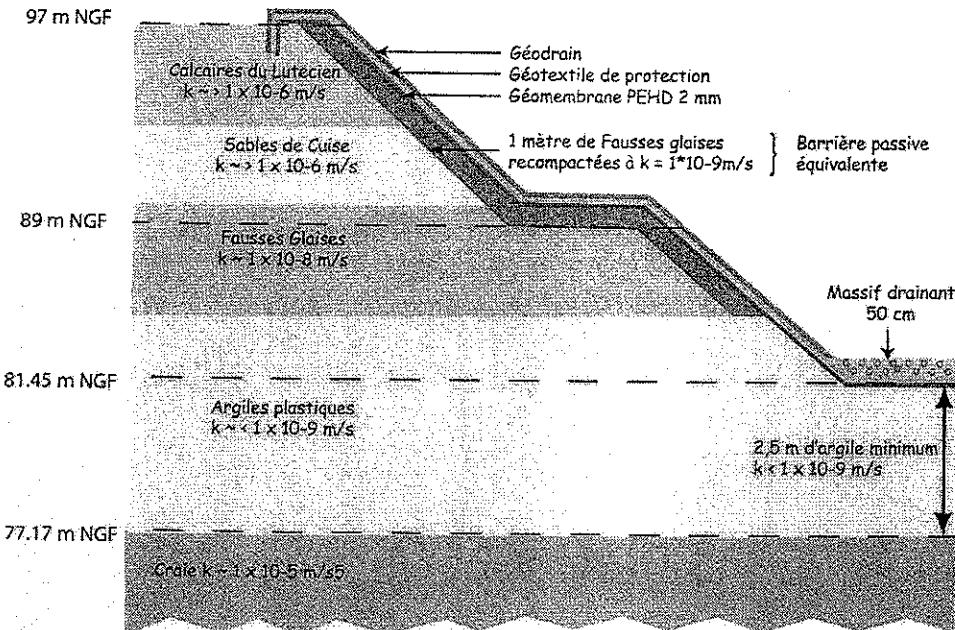
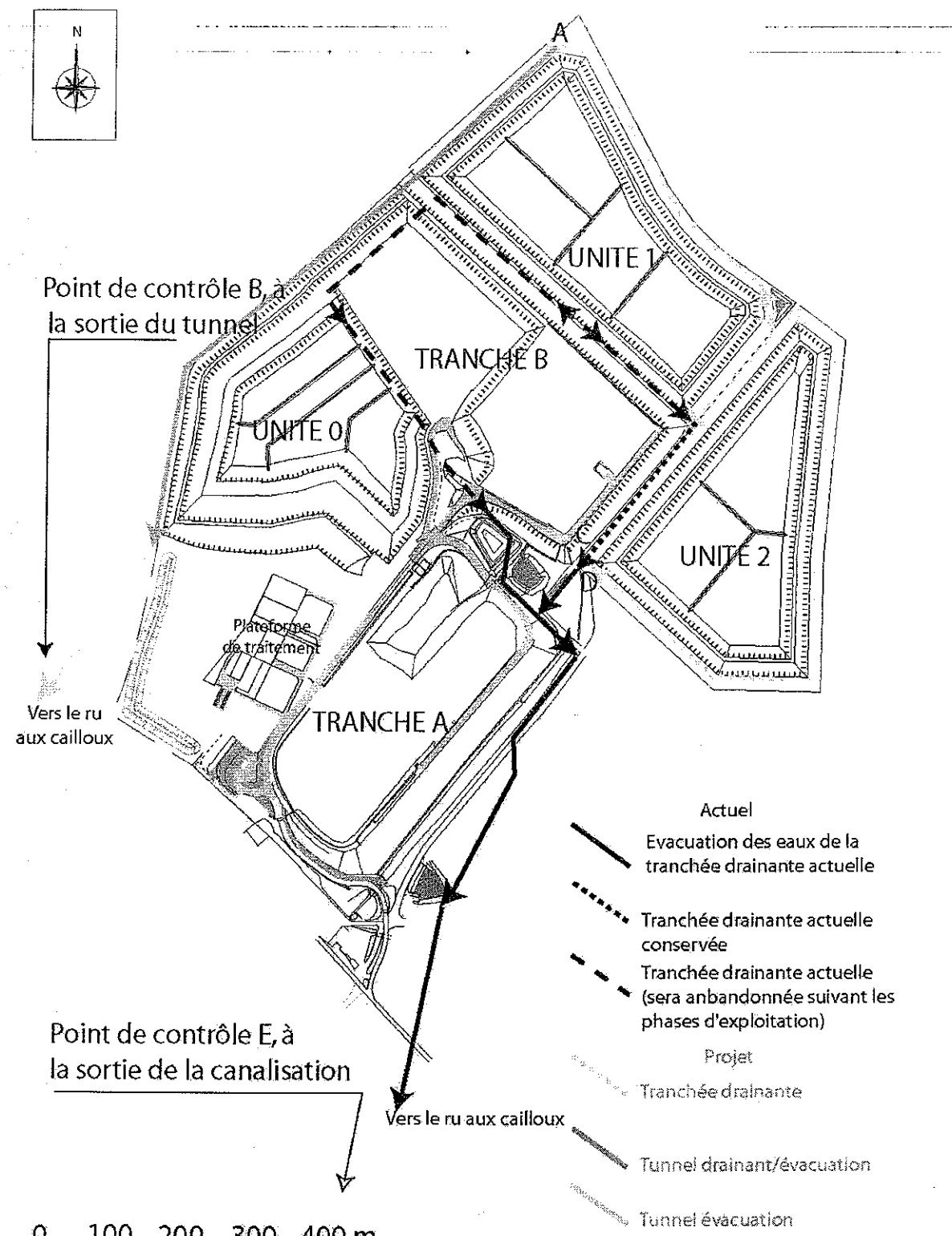
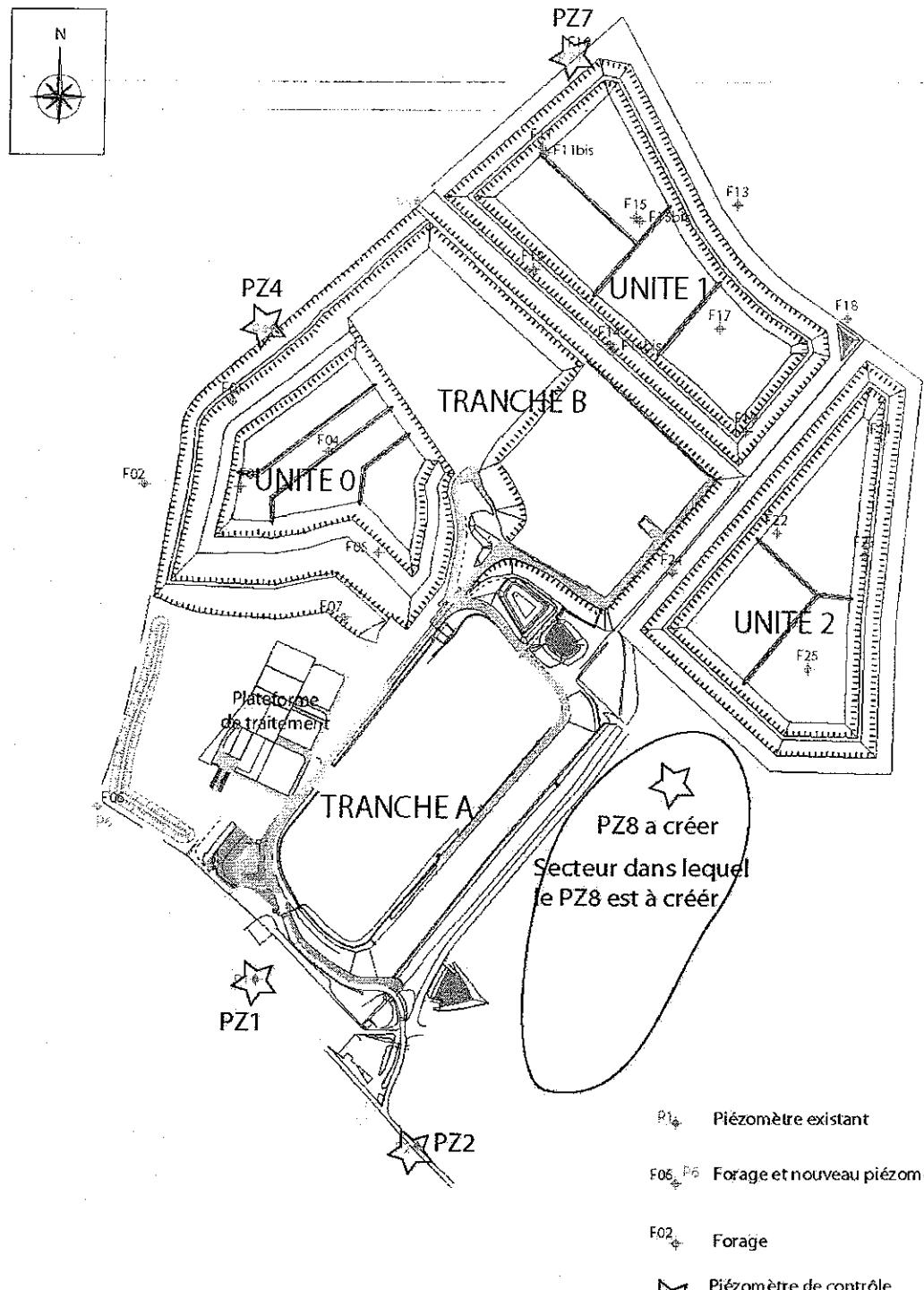


Figure 13 : Schéma de principe de la barrière de sécurité active et passive sur les unités U1 et U2.

**ANNEXE 3**  
**Implantation des tranchées drainantes**

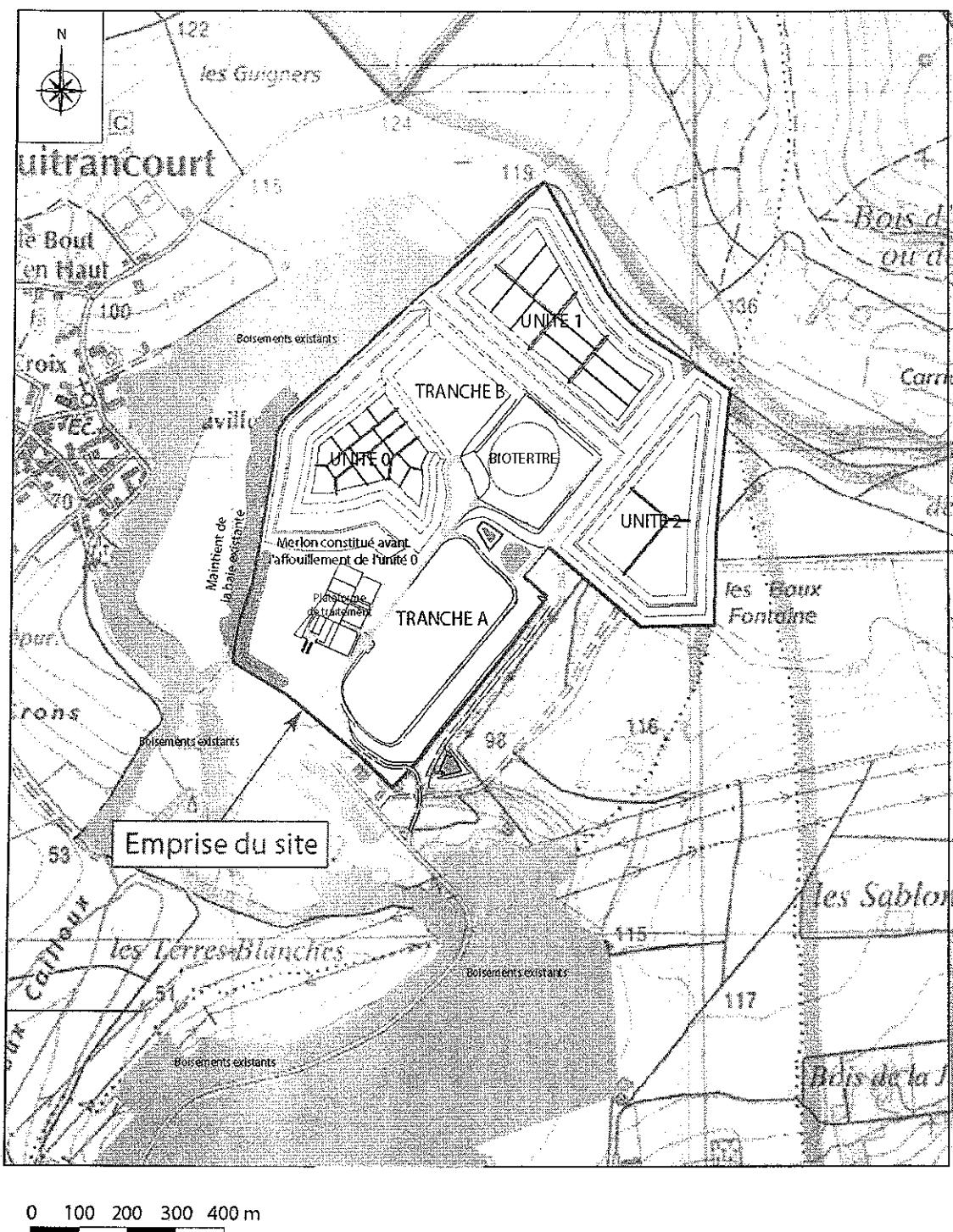


**ANNEXE 4**  
**Implantation des piézomètres**



0 100 200 300 400 m

**ANNEXE 5**  
Aménagement paysager

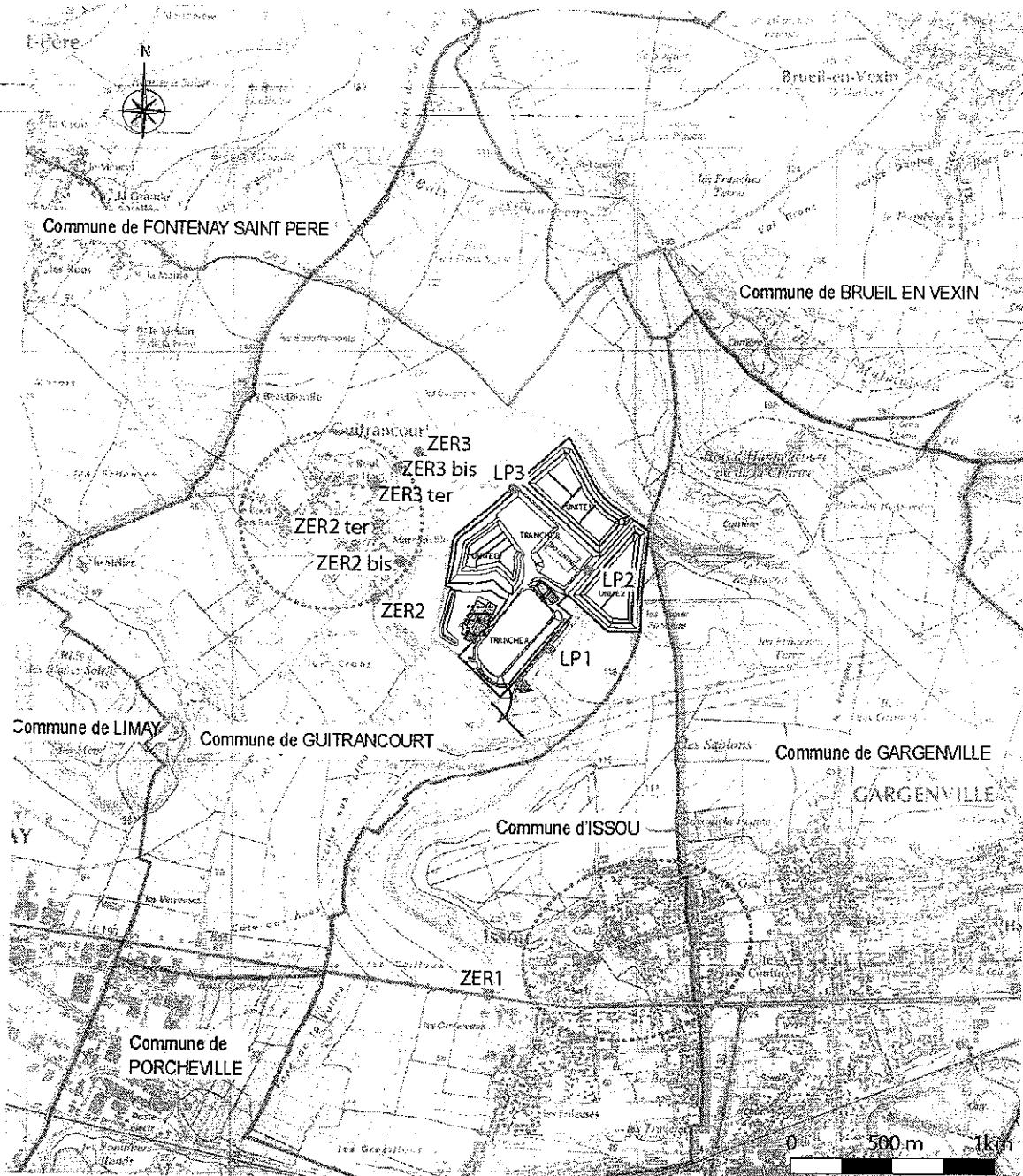


0 100 200 300 400 m

Sources : IGN carte topographique 1/25000 (22130\_21138)

 <b>EMTA</b>	<b>Site de Guitrancourt</b> <b>Aménagement paysager</b>	 <b>VEOLIA</b> PRODUITS DIRECTION TERROIR DÉCOUVRIR
-----------------	--	---

**ANNEXE 6**  
**Localisation des mesures de bruit**



Sources : IGN carte topographique 1/25000 (22130,2113E)



Limites de communes



Zone à Emergence Réglementée (ZER)



Emprise du site



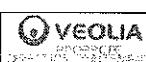
ZER1 Mesure en ZER



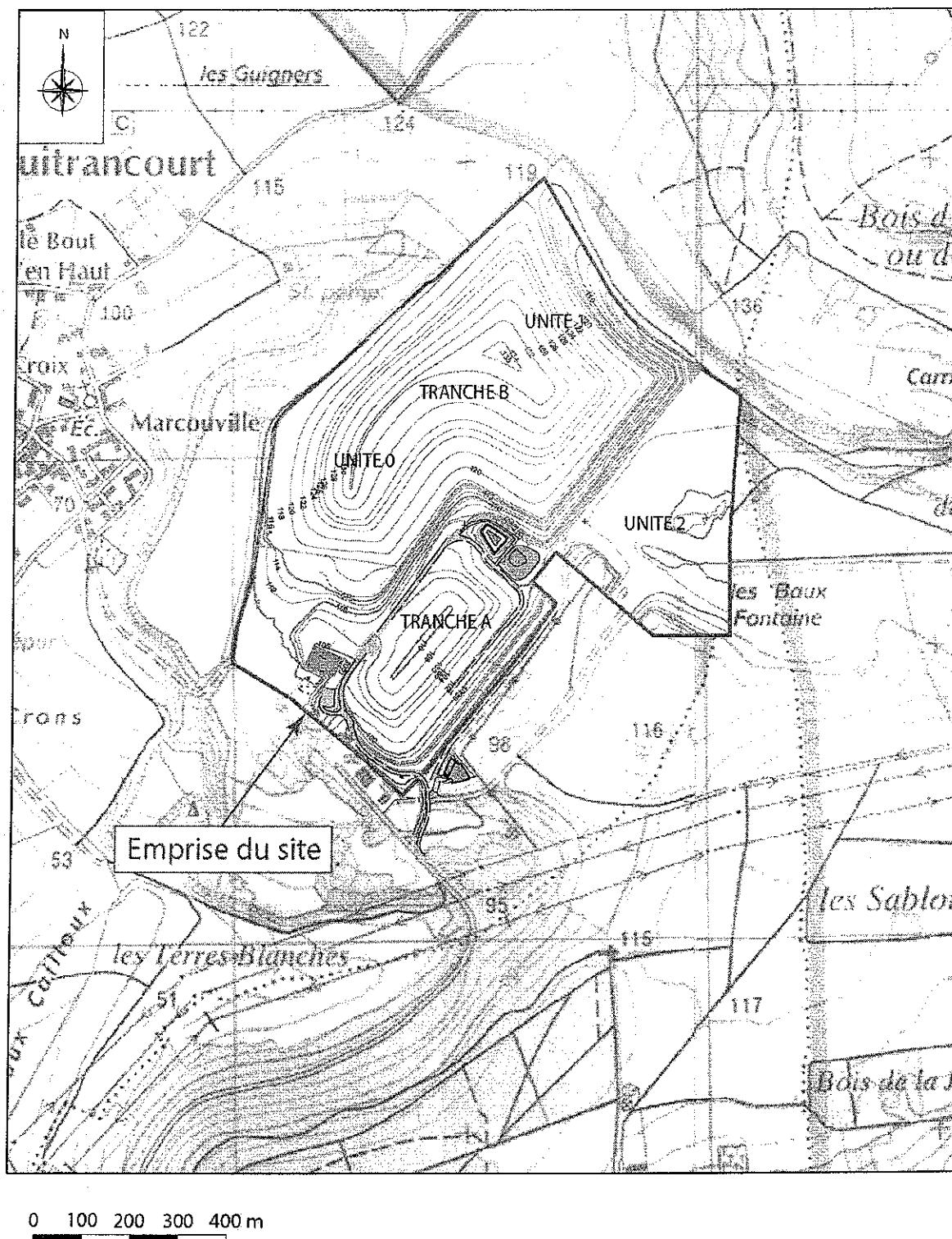
LP3 Mesure en limite de propriété (LP)



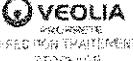
Site de Guitrancourt  
Localisation des mesures de bruit



**ANNEXE 7**  
**Réaménagement final**



Sources: IGN carte topographique 1/25000 (2130,2113E)

 <b>EMTA</b>	<b>Site de Guitrancourt</b> Plan de réaménagement final Tranche A et B, Unités 0 et 1	 <b>VEOLIA</b> <small>ÉCOLOGIQUE DÉFONCTIONNEMENT RECUPÉRATION</small>
---	--	--